

REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité – Travail – Progrès*

-----  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE  
MULTISECTORIELLE  
**PIDUREM (GALLAY MA ZAADA)**

ELABORATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES TRAVAUX DE  
LA ROUTE BITUMEE D'ACCES AU SITE DEFINITIF DE RELOGEMENT DES  
« ENSEIGNANTS-CHERCHEURS » DE L'ARRONDISSEMENT COMMUNAL  
V DE NIAMEY – PIDUREM

*Rapport final*

Janvier 2024

## Table des matières

Liste des Acronymes.....	vi
Définition des termes spécifiques à la réinstallation utilisés dans ce document .....	vii
Donnees globales du par .....	ix
Resume Exécutif .....	x
Executive Summary .....	xiii
Introduction .....	1
<b>I. Description du PIDUREM .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectif du projet et résultats attendus .....	1
1.2 Composantes sous-composantes du projet .....	1
1.3..... Présentation de la zone d'intervention .....	4
1.4..... Caractéristiques générales du milieu physique et humain la zone d'intervention .....	4
<b>2. Impacts sociaux négatifs du projet et mesures d'atténuation .....</b>	<b>6</b>
2.1. Impacts sociaux positifs .....	6
2.2. Impacts sociaux négatifs .....	6
2.3 Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs.....	8
<b>3. Objectifs du PLAN ET de réinstallation .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Etudes socio-économiques et recensement des personnes affectées par le projet.....</b>	<b>11</b>
4.1 Activité principale des chefs de ménage .....	11
4.2 Niveau d'instruction des chefs de ménage .....	11
4.3 Statut matrimonial et âge du chef de ménage.....	11
4.4 Situation des personnes vulnérables .....	12
<b>5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>14</b>
5.1 Cadre politique .....	14
5.2 Cadre juridique .....	15
5.2.1 Droits fonciers au Niger .....	16
5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger .....	18
5.3 Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation.....	20
5.4 Analyse des gaps et/ou contradiction de la législation nigérienne au regard des exigences de la Banque mondiale.....	21
<b>6. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du pr .....</b>	<b>26</b>
6.1 Responsabilités dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation .....	26
6.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités .....	27
6.3 Rôle des parties prenantes .....	27

<b>7.Éligibilité et date butoir .....</b>	<b>28</b>
7.1 Éligibilité et droits à la compensation .....	28
7.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir .....	28
7.3 Indemnisation .....	29
<b>8. Evaluation et compensation des pertes de biens .....</b>	<b>30</b>
8.1 Méthodes d'évaluation des biens et mesures de compensation.....	30
8.1.1 Évaluation des pertes et mesures de compensation .....	30
8.1.2 Compensations des personnes affectées .....	31
8.2 Autres mesures d'accompagnement .....	32
Soutien aux personnes vulnérables.....	32
<b>9. Consultation et participation des parties prenantes.....</b>	<b>33</b>
<b>10. Procédures de gestion et de résolution des plaintes.....</b>	<b>36</b>
10.1 Types de plaintes et conflits à traiter .....	36
10.2 Mécanismes de gestion des conflits .....	36
10.3 Processus de mise en place et développement du MGP.....	38
<b>11. Calendrier d'exécution.....</b>	<b>40</b>
<b>12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR .....</b>	<b>41</b>
12.1 Suivi .....	41
12.2 Évaluation.....	42
<b>13. Coûts et budget du PAR .....</b>	<b>43</b>
13.1 Coût de la réinstallation.....	43
13.2 Sources de financement.....	43
<b>14. Diffusion du PAR.....</b>	<b>43</b>
<b>15. Conclusion.....</b>	<b>43</b>
<b>16. Références et sources documentaires.....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>17. Annexes .....</b>	<b>- 2 -</b>
Annexe 1 : Termes de référence de l'Étude .....	- 2 -
Annexe 2 : Procès-verbaux des réunions et consultations.....	- 15 -
Annexe 3 : Listes de présence .....	- 19 -
Annexe 4 : Modèle de procès-verbal de négociation avec la personne affectée par le projet (PAP) ...	- 49 -
Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte.....	- 50 -

## Liste des tableaux

Tableau 1 : composantes et activités du projet .....	1
Tableau 2 : catégories de perte .....	6
Tableau 3 : activité principale du chef de ménage .....	11
Tableau 4 : niveau d’instruction du chef de ménage .....	11
Tableau 5 : analyse des gaps et/ou contradictions du système national de réinstallation involontaire par rapport aux exigences de la Banque (NES 5) .....	22
Tableau 6 : rôle des parties prenantes.....	27
Tableau 7 : principes de l’indemnisation selon la nature de l’impact subi.....	29
Tableau 8 : barèmes proposés pour les compensations des pertes .....	30
Tableau 9 : biens impactés et montants des compensations .....	31
Tableau 10 : compensations des pertes économiques .....	32
Tableau 11 : synthèse des consultations .....	33
Tableau 12 : étapes du processus de règlement des plaintes .....	37
Tableau 13 : chronogramme de mise en œuvre du PAR .....	40
Tableau 14 : mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	41
Tableau 15 : budget de la mise en œuvre du PAR .....	43

## Liste des figures

Figure 1 : Tracé technique de la route .....	4
Figure 2 : situation matrimoniale des chefs des ménages impactés .....	12
Figure 3 : répartition selon l'âge des PAP.....	12
Figure 4 : logigramme de traitement des plaintes .....	39

## **LISTE DES ACRONYMES**

ACN 5 : Arrondissement Communal de Niamey (5<sup>ème</sup> Arrondissement)

BNEE : Bureau National d'Évaluation Environnementale

COFO : Commission Foncière

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

IDA : Association Internationale de Développement

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

MRI : Mécanisme de Réponse Rapide

NES : Norme Environnementale et Sociale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne affectée par le Projet

PR : Plan de Réinstallation

PIDUREM : Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle

S&E : Suivi et Évaluation

UCP : Unité de Coordination du Projet

## **DEFINITION DES TERMES SPECIFIQUES A LA REINSTALLATION UTILISES DANS CE DOCUMENT**

**Acquisition de terres.** Toutes méthodes d'obtention de terres aux *fins* du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres (Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale) ;

**Aide à la réinstallation :** Désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;

**Ayant droit ou bénéficiaire.** Toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant (Banque mondiale) ;

**Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR).** Document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droits affectés par les politiques, les stratégies, les plans, les programmes, les projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, s'il y a lieu (Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019) ;

**Coût de remplacement.** Il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs (CES WB, 2017). Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important ;

**Date butoir.** Elle correspond, dans le cadre de ce projet, à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur (Décret n° 2009- 224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008—37 du 10 juillet 2008, relative au

déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées ;

**Groupes défavorisés ou vulnérables.** Se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tels, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifique pour le faire. Il s'agira de prendre en compte les considérations relatives à l'âge, notamment les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent (CES, 2017).

**Installations associées.** Désignent des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui selon la Banque, sont (a) associées directement et de manière significative au projet ; (b) réalisées ou doivent être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. Pour que les installations ou les activités soient des Installations associées, elles doivent répondre aux trois critères ensemble (CES Banque mondiale) ;

**Personne Affectée par le Projet (PAP).** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire (Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019) ;

**Plan de réinstallation (PR),** aussi connu sous le nom de **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** est un document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des PAP ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un plan, un programme ou toute autre activité (Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger) ;

**Réinstallation involontaire.** L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES Banque mondiale) ;

**Terre.** Désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure (bâtiment, culture) s'y trouvant de manière temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet (resettlement source book IFC).



## DONNEES GLOBALES DU PAR

N°	Rubrique	Données
1.	<b>Description du projet</b>	
	Localisation du projet Région	Région : Niamey
	Commune concernée	Arrondissement Communal 5 de la ville de Niamey
	Type de travaux	Bitumage de route
	Longueur du tronçon à aménager	337 mètres
	Date Butoir	30 octobre 2023
2.	<b>Budget PAR</b>	<b>58 986 928 F CFA</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensations des pertes</li> </ul>	43 066 900 F CFA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures d'accompagnement</li> </ul>	600 000 FCFA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre du PAR</li> </ul>	9 000 000 F CFA
	Imprévus (12%)	6 320 028 F CFA
	Sources de financement	État du Niger : 43 066 900 F CFA Projet (IDA) : 15 920 028 F CFA
3.	<b>Présentation des PAP</b>	
	Nombre total de PAP ayant droit à une indemnisation	27
	Nombre de PAP femmes chef de ménages	9
	Nombre de personnes vulnérables	10
	Population totale affectée	242

## RESUME EXECUTIF

La croissance urbaine est aujourd'hui l'un des principaux défis du développement en Afrique et particulièrement au Niger où les projections des Nations Unies indiquent que le pays connaîtra la croissance démographique la plus rapide du monde entre 2020 et 2050. Une transformation démographique aussi importante exige des investissements considérables dans tous les secteurs sociaux et économiques et la protection de l'environnement. C'est dans ce cadre que le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) a été préparé par le Gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque Mondiale. Le Projet s'inscrit dans les priorités du Gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et de la résilience.

- Le sous-projet de réalisation de la route bitumée d'accès au site de relogement des populations déplacées de l'Arrondissement Communal Niamey V, a été retenu comme activité prioritaire devant améliorer la mobilité des populations. La réalisation du tronçon routier restant de 337 mètres va nécessiter la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR), en raison des impacts socio-économiques négatifs identifiés lors du Screening Social et Environnemental.

La route concernée par les travaux porte sur un tronçon de 337 mètres de longueur et 12 mètres de largeur. Elle relie la route nationale N°27 au site de relogement des Enseignants-chercheurs de l'ACN 5 de Niamey. L'Arrondissement Communal Niamey 5 (ACN5), situé sur la rive droite du fleuve Niger, est l'un des cinq (5) Arrondissements de la ville de Niamey. Il est limité au Nord et à l'Est par le fleuve Niger, à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les communes rurales de Youri et de Bitinkodji.

Les travaux d'aménagement du tronçon vont engendrer à la fois des impacts positifs pour les populations, mais ils entraînent également certains impacts négatifs en termes de réinstallation tant physique qu'économique, nécessitant des mesures d'atténuation. La mise en œuvre du sous-projet va engendrer la perte de parcelles à usage d'habitation ainsi que la démolition de structures fixes de logement et de commerce. Une perte est considérée totale lorsque la partie restante du bien n'est plus viable et ne permet pas au ménage impacté d'y mener une vie normale. Pour les opérateurs économiques, l'espace restant entre la route et la place d'affaires doit permettre de poursuivre l'activité commerciale en toute sécurité. Sur la base de ces critères, 3 concessions, 5 boutiques, 18 parcelles à usage d'habitation, 21 structures fixes à usage domestique, 16 clôtures seront perdues du fait de la mise en œuvre des travaux de bitumage de la route. Outre la perte de biens matériels, la réalisation des travaux va engendrer des pertes de revenus commerciaux pour les opérateurs économiques qui seront contraints de fermer leurs places d'affaires pendant la durée des travaux. L'entreprise veillera à ce que l'arrêt des activités commerciales soit le moins long possible.

Le PR sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales existantes en matière de réinstallation des populations déplacées dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'investissement, et respecter les exigences de la Banque mondiale en la matière, notamment celles de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

Les ménages impactés sont essentiellement urbains et tirent leurs moyens de subsistance des activités salariées et commerciales. L'activité principale des chefs de ménage est le commerce (48%), suivi de l'artisanat. Les fonctionnaires et retraités représentent 26%. Par rapport au niveau d'éducation, les chefs de ménages enquêtés sont majoritairement alphabétisés en arabe (37%), contre 48% qui ont fréquenté l'école classique (primaire, secondaire et supérieur). Ceux n'ayant jamais fréquenté l'école (classique ou coranique) représentent 15%.

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts liés à la réinstallation et sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes âgées (plus de 65 ans) ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des personnes à mobilité réduite, etc. Dans le cadre du présent PR, 10 personnes vulnérables ont été identifiées dont 30% de femmes.

Le cadre juridique de la réinstallation recouvre les questions liées à la législation foncière, une présentation du cadre politique et ainsi que celle de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées. Le processus de déclaration de l'utilité publique du tronçon de la route nationale 27, reliant le site enseignants chercheurs est en cours de préparation.

L'analyse comparée de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES 5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Le suivi et évaluation des activités de réinstallation.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La réhabilitation économique.

Aussi, selon les critères de la Banque mondiale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leur habitat, de leurs biens ou de leurs sources de revenus. Enfin, la NES 5 exige une consultation inclusive et transparente avec les personnes affectées par le sous-projet tout au long du cycle d'évolution du sous-projet.

Les membres de la commission de réinstallation sont nommés par arrêté du maire de l'ACN 5 de Niamey. La commission entamera une procédure amiable des litiges portant sur l'estimation des biens impactés. La commission se réunit sur convocation de son président et dresse le procès-verbal de son travail.

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'Arrondissement Communal Niamey 5, et le suivi par le PIDUREM à travers ses experts en charge des questions sociales et environnementales.

- Le BNEE assurera le contrôle de conformité des actions et mesures envisagées au regard de la

législation nationale. Quant aux PAP, elles participeront à l'ensemble des activités envisagées dans le PR, notamment le paiement des compensations suivant les termes des négociations (montants, période et effectivité des paiements);

- La société civile pour sa part, s'assurera que les opérations de réinstallation se déroulent dans un cadre transparent, inclusif et dans le respect des droits des personnes affectées.

Les personnes affectées par les travaux d'aménagement de la route de Séno doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir a été fixée au **30 octobre 2023** correspondant à la fin des recensements. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises ne seront pas indemnisées. Les populations en ont été informées pendant la campagne du recensement.

La consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de la préparation et de la mise en œuvre de tout Plan de Réinstallation. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général, et les PAP en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre.

Au cours du processus de préparation du PR, des réunions ont été tenues avec les différentes parties prenantes, notamment l'Unité de Gestion du PIDUREM, les responsables municipaux du 5<sup>ème</sup> Arrondissement Communal de la ville de Niamey, les chefs de quartier, les populations locales et les personnes impactées. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le sous-projet de bitumage du tronçon restant de la route de Séno, et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Le délai d'exécution du PAR est estimé à quatre (4) semaines. Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du rapport du PAR au niveau de l'Arrondissement Communal 5 de Niamey. Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par le projet en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le comité local de réinstallation et l'autorité municipale. Ainsi, des rapports réguliers sur la mise en œuvre des activités de réinstallation seront produits par les experts en charge des questions environnementales et sociales sur le projet.

Le budget pour la mise en œuvre du PR est estimé à **58 986 928 F CFA**, répartis ainsi qu'il suit :

- Compensations pour les pertes de biens : 43 066 900 F CFA
- Mise en œuvre du PAR : 9 000 000 F CFA
- Appui aux personnes vulnérables : 6 000 000 FCFA
- Imprévus (12% du budget du PAR) : les imprévus d'un montant de 6 320 028 F CFA, permettront de faire face à la hausse inattendue de certains coûts et de financer des mesures d'urgence non planifiée). Ces imprévus confèrent plus de souplesse au budget et ne rentrent pas en jeu sauf au besoin.

Pour se conformer aux exigences des normes environnementales et sociales en matière de réinstallation involontaire, le présent PR sera mis à la disposition des personnes affectées au niveau l'ACN5 et chez le chef de quartier de Kirkissoye. Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal des sites externes de la Banque Mondiale et du PIDUREM.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

Urban growth is today one of the main development challenges in Africa and particularly in Niger where United Nations projections indicate that the country will experience the fastest demographic growth in the world between 2020 and 2050. Such an important demographic transformation requires considerable investments in all social and economic sectors and environmental protection. It is within this framework that the Integrated Urban Development and Multisectoral Resilience Project (PIDUREM in French) was prepared by the Government of Niger with the support of the World Bank. The Project is part of the Government's priorities in terms of strengthening decentralization and resilience.

The sub-project for the construction of the asphalt road providing access to the rehousing site for displaced populations in the Niamey V Communal District was selected as a priority activity intended to improve the mobility of the populations. The construction of the remaining 337 meters road section will require the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP), due to the negative socio-economic impacts identified during the Social and Environmental Screening.

The track affected by the work covers a section of 337 meters in length and 12 meters in width. It connects national road 27 to the rehousing site for teacher-researchers in ACN 5 of Niamey. The 5th Communal District of Niamey (ACN5), located on the right bank of the Niger River, is one of the five (5) districts of the city of Niamey. It is limited to the north and east by the Niger River, to the west, south and east by the rural communes of Youri and Bitinkodji.

The development work on the section will generate both positive impacts for the populations, but they will also lead to certain negative impacts in terms of resettlement, requiring mitigation measures. The implementation of the sub-project will result in the loss of plots for residential use as well as the demolition of fixed housing and commercial structures. A loss is considered total when the remaining part of the property is no longer viable and does not allow the affected household to lead a normal life. For economic operators, the remaining space between the road and the place of business must allow commercial activity to continue in complete safety. Based on these criteria, 3 concessions, 5 shops, 18 plots for residential use, 21 fixed structures for domestic use, 16 fences will be lost due to the implementation of road asphaltting works. In addition to the loss of material goods, the completion of the work will cause loss of commercial income for economic operators who will be forced to close their places of business for the duration of the work. The company will ensure that the cessation of commercial activities is as short as possible.

The RAP will comply with existing national legislative and regulatory provisions regarding the resettlement of displaced populations as part of the implementation of investment projects, and respect the requirements of the World Bank in this area, in particular those of the Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5) on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement.

The impacted households are mainly urban and derive their means of subsistence from paid and commercial activities. The main activity of heads of household is commerce (48%), followed by crafts. Civil servants and retirees represent 26%. In relation to the level of education, the heads of household surveyed are mainly literate in Arabic (37%), compared to 48% who attended traditional school (primary, secondary and higher). Those who have never attended school (classical or Koranic) represent 15%.

Vulnerable people are those who may be more likely to be negatively affected by resettlement-related impacts and are more limited than others in their ability to enjoy its benefits. Vulnerability can result from age, illness, infirmity, physical or psychological deficiency, poverty, social status, etc. Vulnerable groups include (i) people below the poverty line; (ii) elderly people (over 65 years old); (iv) women and

children; (v) people with disabilities, etc. As part of this RAP, 10 vulnerable people were identified, 30% of whom were women.

The legal framework for resettlement covers issues related to land legislation, a presentation of the political framework and that of Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5) relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement

Expropriation is the procedure by which the State can, for purposes of public utility and subject to fair and prior compensation, force any person to transfer ownership of a building to it (article 1 of law no. ° 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for reasons of public utility). Only public persons are authorized to acquire property or real estate rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, the expropriating authority has an obligation to compensate the loss suffered by the expropriated persons. The process of declaring the public utility of the section of national road 27, connecting the teacher-researcher site, is currently being prepared.

The comparative analysis of Nigerien legislation applicable to cases of expropriation and compensation and NES 5 of the World Bank highlights the following observations:

Points of convergence relating to:

- o The principle of resettlement;
- o Eligibility for compensation;
- o Taking into account vulnerable groups;
- o The process of compensating affected people;
- o Monitoring and evaluation of resettlement activities

As for the points of divergence, they concern:

- o The eligibility deadline;
- o Resettlement assistance;
- o The treatment of irregular occupants;
- o Economic rehabilitation.

Also, according to World Bank criteria, all people involuntarily displaced by a project are eligible for compensation for the loss of their habitat, their property or their sources of income. Finally, ESS 5 requires consultation of people affected by the project throughout the project development cycle.

The members of the resettlement commission are appointed by order of the mayor of ACN 5 of Niamey. The commission will initiate an amicable procedure for disputes relating to the valuation of the impacted assets. The commission meets at the invitation of its president and draws up the minutes of its work.

The main people responsible for implementing this RAP are:

- The Project Coordination Unit will be in charge of implementing the RAP, in conjunction with the Local Resettlement Commission;
- Monitoring and evaluation will be carried out by the Project Coordination Unit, in particular the experts in charge of social and environmental issues;
- The BNEE for checking the conformity of the actions and measures envisaged with regard to national legislation;

- PAPs for participation in the activities envisaged in the RAP, in particular the payment of compensation following the terms of the negotiations (amounts, period and effectiveness of payments);
- Civil society to ensure that resettlement operations take place with transparency and respect for the rights of affected people.
- The UCP will be responsible for regular monitoring of project activities and results, particularly environmental and social performance, thanks to experts in charge of social and environmental issues within the project.

People affected by the road development works must receive compensation. The Eligibility cut-off date was set for October 30, 2023, corresponding to the end of the censuses. Beyond this date, people who come to occupy the rights-of-way will not be compensated. The populations were informed of this during the census campaign.

Consultation and dissemination of information constitute success factors in the preparation and implementation of any Resettlement Action Plan. Public consultations were carried out to raise awareness among the population in general, and the PAPs in particular, on the RAP preparation process and the modalities of its implementation.

During the RAP preparation process, meetings were held with the various stakeholders, including the PIDUREM Coordination Unit, municipal officials of ACN 5 of Niamey, neighborhood chiefs, local populations and individuals. impacted. The purpose of these meetings with the heads of the structures involved in the preparation and implementation of the project was to discuss the asphaltting sub-project of the remaining section of the Seno Road, and particularly on the questions relating to upon resettlement.

The RAP execution time is estimated at four (4) weeks. The launch of the RAP operational implementation is initiated with the submission of copies of the RAP report to the Communal District 5 of Niamey. Monitoring and evaluation of the resettlement activities will be carried out by the project in collaboration with other stakeholders, notably the local resettlement committee and the municipal authority. Thus, regular reports on the implementation of resettlement activities will be produced by the experts in charge of environmental and social issues on the project.

The budget for the implementation of the RAP is estimated at 58 986 928 F CFA, distributed as follows:

- o Compensation for loss of property: 43,066,900 F
- o Implementation of the PAR: 9,000,000 F

Assistance to vulnerable people – 6 000 000 FCFA

- o M (12% of RAP budget): 6 320 028 F (Contingencies will make it possible to cope with unexpected increases in certain costs and to finance unplanned emergency measures). This sum will only be used if there are any unforeseen issues that come up during RAP implementation.

To comply with the requirements of environmental and social standards regarding involuntary resettlement, this PAR will be made available to affected people at the level of ACN 5 of Niamey and to the district chief of Kirkissoye. Subsequently, the document will be made available to the public via the World Bank's external site.

## INTRODUCTION

La croissance urbaine est aujourd'hui l'un des principaux défis du développement en Afrique et particulièrement au Niger où les projections des Nations Unies indiquent que le pays connaîtra la croissance démographique la plus rapide du monde entre 2020 et 2050. Une transformation démographique aussi importante exige des investissements considérables dans tous les secteurs sociaux et économiques et la protection de l'environnement. C'est dans ce cadre que le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) a été préparé par le Gouvernement du Niger avec l'appui (technique et financier) de la Banque Mondiale. Le Projet s'inscrit dans les priorités du Gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et de la résilience.

- Les inondations des dernières années ont impacté à des degrés différents plusieurs régions du Niger (MAH/GC, 2020). Sur la seule région de Niamey plus de 900 ménages ont été victimes des dernières inondations. Pour financer les actions d'urgence, de relèvement et de réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques, le Gouvernement a sollicité l'appui de la Banque Mondiale à travers l'activation du Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI-2020). Un Plan de Mise en Œuvre de la Réponse aux Urgences (PMRU) a été élaboré avec la contribution de l'ensemble des acteurs aussi bien au niveau central qu'au niveau régional.
- 
- Dans le cadre de la mise en œuvre du MRI-2020 par le PGRC-DU plusieurs activités ont été réalisées parmi lesquelles il y a la réalisation d'une piste bitumée d'accès reliant la RN27 au site du relogement sur 5,237 kms. Déjà, 4, 900 kms ont été physiquement réalisés pendant la phase de MRI 2020 laissant de côté un tronçon de 337 m qui n'a pas été réalisé au vu des impacts importants sur le tronçon. Au regard de la démarche privilégiée de l'évitement des impacts sociaux potentiels de réinstallation physique et économique, le tronçon de 337m n'a pas bénéficié du sous-projet du fait des impacts négatifs relativement importants identifiés lors du Screening Social et Environnemental réalisé en Mai 2022 (sous-projet classé en catégorie B2).
- 
- Pour un besoin de consolidation effective et durable de la route d'accès, ledit tronçon non bitumée sera pris en charge par le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectoriel (PIDUREM).

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- Phase de l'analyse documentaire permettant l'exploitation de la documentation sur le projet ;
- La consultation avec des parties prenantes, notamment les autorités administratives et coutumières, les populations potentiellement impactées ;
- La collecte des données socio-économiques, le recensement des personnes affectées par le projet et l'inventaire et l'évaluation des biens impactés. La collecte des données a été effectuée à partir de l'application Kobocollect téléphones Android. Une base de données en Excel a été ensuite constituée pour faciliter la gestion des données ;
- Le traitement et l'analyse des données ;
- L'élaboration du rapport du Plan de Réinstallation.

Le Plan de Réinstallation comprend les principales parties suivantes :

- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction ;
- Présentation du projet et description des travaux ;
- Impacts sociaux potentiels du projet ;
- Objectifs du Plan de Réinstallation (PR) ;



- Étude socioéconomique (description des caractéristiques démographiques et socioéconomiques) ;
- Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel ;
- Critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Évaluation des biens et compensation des pertes ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Consultation et engagement des parties prenantes ;
- Assistance aux personnes vulnérables et mesures de réinstallation ;
- Mise en œuvre du PR et responsabilités organisationnelles ;
- Calendrier d'exécution du PR ;
- Suivi et Évaluation des activités ;
- Budget et sources de financement ;
- Publication et diffusion du PAR ;
- Conclusion et annexes.

## I. DESCRIPTION DU PIDUREM

### 1.1 Objectif du projet et résultats attendus

L'objectif de Développement du PIDUREM est d'accroître la résilience aux inondations et d'améliorer la gestion urbaine et l'accès aux services sociaux de base dans les municipalités sélectionnées au Niger. Le PIDUREM a une couverture nationale avec une intervention plus spécifiquement au niveau de 25 municipalités, dont 14 recevront des investissements en matière d'infrastructures et une assistance technique (AT) et les **11 autres municipalités** qui recevront qu'une assistance technique.

Le Projet est articulé autour de quatre composantes :

- **Composante 1** : Accroître la résilience aux inondations et améliorer l'accès aux services de base
- **Composante 2** : Améliorer la gestion urbaine
- **Composante 3** : Intervention d'urgence contingente (CERC)
- **Composante 4** : Soutien à la gestion et au suivi du projet.

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

- Les investissements dans les infrastructures municipales résilientes sont réalisés ;
- Les infrastructures endommagées par les inondations sont reconstruites et réhabilitées ;
- La gestion urbaine est renforcée dans toutes les municipalités identifiées ;
- Les capacités institutionnelles des communes ciblées sont renforcées.

### 1.2 Composantes et sous-composantes du projet

D'un coût de 252 millions de dollars américains, soit près de 140 milliards de F CFA, pour une durée de six ans, le projet est organisé autour de quatre composantes : (i) Accroître la résilience aux inondations et améliorer l'accès aux services de base ; (ii) Améliorer la gestion urbaine ; (iii) Intervention d'urgence contingente ; (iv) Soutien à la gestion et au suivi du projet. Les sources de financement du projet sont la Banque mondiale (250 millions de dollars) et une contrepartie de l'État du Niger à hauteur de 2 millions de dollars.

**Tableau 1 : composantes et activités du projet**

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.	Accroître la résilience aux inondations et améliorer l'accès aux services de base (IDA : 222 millions de dollars US) La composante 1 regroupe les activités du projet liées aux infrastructures à réaliser et intègre les activités liées aux opportunités économiques	
1.1	Investissements de reconstruction post-inondation financés par le Guichet pour la réponse aux crises (CRW)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Reconstruction /remise en état des infrastructures endommagées de réduction de risques d'inondation et de drainage urbain, y compris le traitement des koris et des ravins, les digues de protection contre les inondations, les chaussées drainantes et les collecteurs d'eau de pluie dans les municipalités urbaines retenues pour les investissements</li><li>▪ Les études techniques, les conceptions et la supervision des travaux</li></ul>

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.2	Investissements dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines et périurbaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le drainage urbain, y compris les collecteurs d'eau de pluie, les chaussées drainantes et les systèmes d'assainissement connexes ;</li> <li>▪ Les mesures de protection contre les inondations, y compris les protections des berges des rivières ; les murets de pierres, les " koris " (cours d'eau intermittents sablonneux) ; les digues autour des zones urbaines et les périmètres irrigués (Aménagement Hydro-Agricole - AHA) le long du fleuve Niger ;</li> <li>▪ Le remodelage ou le reprofilage des canaux de drainage naturels et les structures de contrôle des mares</li> <li>▪ Les pratiques de gestion des terres et des ressources en eau, y compris la récupération des terres, la fixation des dunes de sable,</li> <li>▪ Les études et conceptions techniques ainsi que la supervision des travaux</li> </ul>
1.3	Investissements dans les infrastructures municipales résilientes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les routes urbaines ;</li> <li>▪ Les infrastructures et équipements de gestion des déchets</li> <li>▪ L'approvisionnement en eau potable ;</li> <li>▪ Les infrastructures commerciales, entre autres les marchés locaux, les infrastructures agricoles urbaines et périurbaines, y compris les périmètres irrigués (Aménagements Hydro-agricoles, AHAs) pour la production de riz ;</li> <li>▪ Les espaces publics, y compris la végétalisation urbaine</li> <li>▪ Un éclairage public économe en énergie et intégrant des technologies vertes ;</li> <li>▪ Des infrastructures sociales (centres communautaires/de jeunesse, écoles et centres de santé) ;</li> <li>▪ Abris d'urgence pour les populations touchées par les inondations, et des centres de crises avec des casernes de pompiers.</li> <li>▪ Études et conceptions techniques et la supervision des travaux</li> </ul>
2.	<b>Améliorer la gestion urbaine (12 millions de dollars américains)</b> La composante vise à renforcer les capacités institutionnelles pour la planification stratégique, la réduction des risques d'inondation et la préparation aux situations d'urgence	
2.1	Renforcement des capacités de gestion urbaine pour les municipalités (6 millions de dollars US)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcement des capacités institutionnelles des communes ciblées (25 collectivités)</li> <li>▪ Mise en place d'outils modernes de gestion urbaine comme : (i) des plans directeurs d'aménagement urbain Plans Urbains de Référence (PUR), Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme SDAU), (ii) des plans</li> </ul>

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
		directeurs municipaux d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, (iii) des plans municipaux de gestion des déchets solides et liquides, (iv) et des plans d'investissement municipaux (Plan de Développement Communal PDC, Plan de Développement Intégré- PDI
2.2	Renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation et la réponse aux situations d'urgence aux niveaux national et local, y compris les services HYDROMET	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les évaluations des risques d'inondation, de sécheresse et de chaleur dans les zones urbaines et l'acquisition d'imagerie satellite</li> <li>▪ La formation à la préparation et à la réponse d'urgence face aux inondations, sécheresse et chaleurs ;</li> <li>▪ L'assistance technique dans le secteur de la DRM pour renforcer la coordination et les consultations ;</li> <li>▪ La sensibilisation et l'engagement de la communauté, y compris la création de comités locaux inclusifs (y compris les OSV et SCAPRU pour un suivi de la sécurité alimentaire,</li> <li>▪ Les plans d'urgence ;</li> <li>▪ Les systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide aux urgences, les outils et équipements de prévision hydrométéorologique à l'appui des systèmes d'alerte précoce et des besoins de sécurité alimentaire ;</li> <li>▪ Un soutien aux instruments de protection civile, notamment le Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crise (COVACC),</li> <li>▪ Les bases de données et les systèmes d'information sur les risques et les désastres</li> </ul>
3.	<p><b><u>Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) (IDA : 0 million de dollars US).</u></b></p> <p>Cette composante fournira une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins, en finançant la mise en œuvre de la réhabilitation et de la reconstruction des infrastructures d'urgence. Les ressources seront allouées à cette composante selon les besoins pendant la mise en œuvre.</p>	
3.1	Urgences déclarées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fonds d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle par déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur demande officielle de l'un des gouvernements</li> <li>▪ Les fonds provenant de la catégorie des dépenses non allouées ou provenant d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins d'urgence</li> </ul>
4.	<p><b><u>Soutien à la gestion et au suivi du projet (IDA : 16 millions de dollars US).</u></b></p> <p>Cette composante prendra en charge les coûts associés au soutien à la mise en œuvre, y compris la coordination, la mise en œuvre et la supervision du projet, la gestion financière, les audits, la communication et la sensibilisation, la passation de marchés, le suivi et l'évaluation de projet et la gestion environnementale et sociale (y compris la supervision du plan</p>	

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
	d'engagement environnemental et social (PEES) et les instruments environnementaux et sociaux comme les plans de réinstallation – PAR (mais à l'exclusion de tout paiement de toutes dépenses foncières résultant de la mise en œuvre des PAR)).	

La composante 1 dédiée aux investissements dans les infrastructures municipales et la composante 3 relative aux interventions d'urgence post catastrophe sont susceptibles de requérir potentiellement des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Cela pourrait être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), de déplacement économique (perte de terres à usage de production, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux à la fois. Les travaux de la route bitumée d'accès au site définitif de relogement des « enseignants-chercheurs » de la Commune V de Niamey s'inscrivent dans la mise en œuvre des activités de la composante 1 du PIDUREM.

### 1.3 Présentation de la zone d'intervention

La piste concernée par les travaux porte sur un tronçon de 337 mètres de longueur et 12 mètres de largeur. Elle relie la route nationale 27 au site de relogement des Enseignants-chercheurs de l'ACN5(voir figure 1 ci-après).

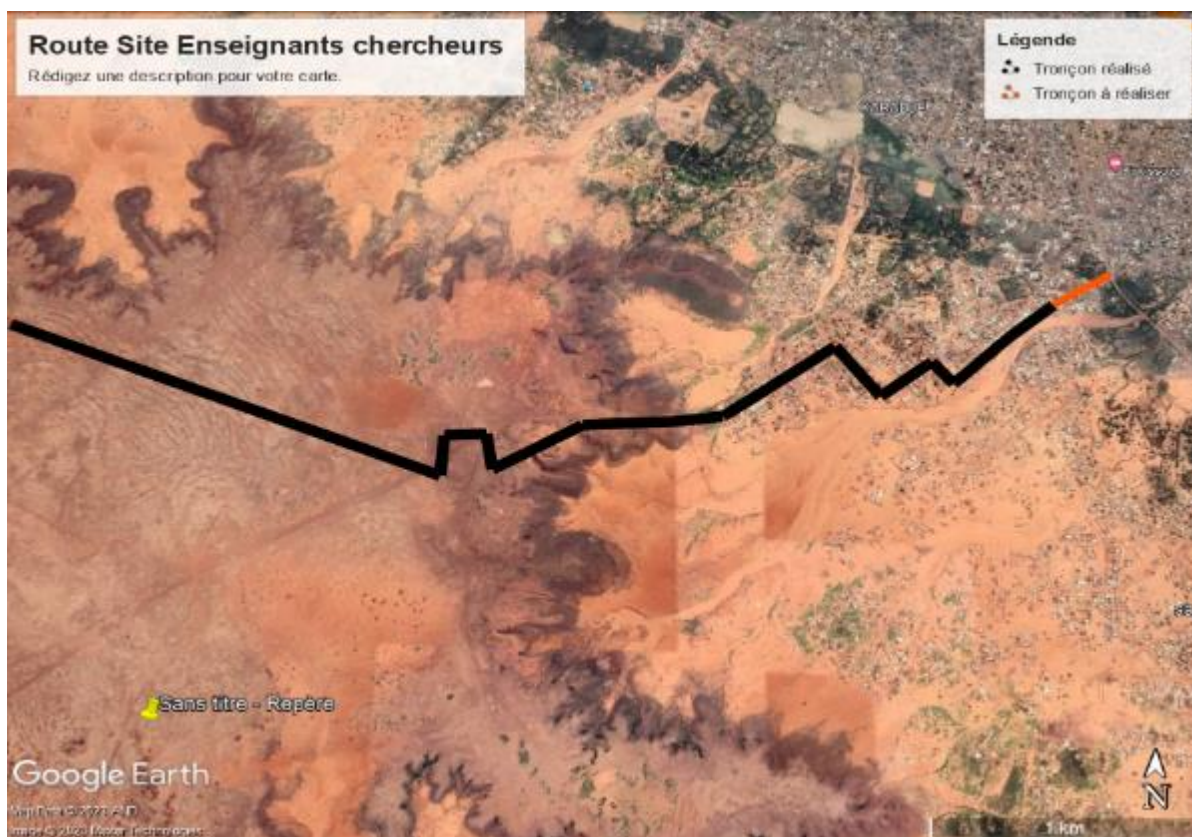


Figure 1 : Tracé technique de la route

### 1.4 Caractéristiques générales du milieu physique et humain la zone d'intervention

L'Arrondissement Communal de Niamey V (ACN5), situé sur la rive droite du fleuve Niger, est l'un des cinq (5) Arrondissements de la ville de Niamey. Il est limité au Nord et à l'Est par le fleuve Niger,

à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les communes rurales de Youri et de Bitinkodji. L'Arrondissement Communal Niamey V se présente comme une zone péri-urbaine, vu la prédominance des activités rurales pratiquées par une frange importante de la population.

L'ACN 5 couvre une superficie de 40km<sup>2</sup> et regroupe sept quartiers (Lamordé, Nogaré, Karadjé, Banga Bana, Pont Kennedy, Kirkissoye (site du sous-projet de route) et Gaweye) et douze villages administratifs (Diamyowé, Ganguel, Gorou Banda, Gorou Kirey, Kosseye, Kourtéré Boubacar, Kourtéré Samboro, Nenni Goungou, Nordiré, Saga Gourma, Saguia, et Timeré). Tous les quartiers et villages relèvent du canton de Bitinkodji.

#### Organisation administrative

L'Arrondissement Communal de Niamey V est dirigé par un Maire et deux adjoints, élus à l'issue des élections municipales de 2011. Le Conseil Communal est l'organe délibérant. Sur la base des décisions du conseil, le Maire organise, coordonne et contrôle les activités avec l'appui des deux adjoints, du Secrétaire Général, du Conseiller Technique et des Chefs de services (déconcentrés et communaux).

Le Conseil communal de l'Arrondissement Communal Niamey V est composé de 21 membres élus dont 7 femmes, et quatre (4) membres de droit soit un total de 25 membres.

#### Population

Les premiers habitants de l'Arrondissement Communal Niamey V sont des Peulhs de Bitinkodji originaires du Bitty au Mali, qui avaient quitté leur région d'origine à la recherche de meilleures terres d'élevage selon diverses sources ; ils se seraient installés sur la rive droite du fleuve et constitués en petits groupes, hameaux de culture vers la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. En 1970 avec la mise en service du pont Kennedy et l'implantation de l'Université de Niamey en 1972, on constate le début d'une expansion de la zone.

À la fin des années 1970, eurent lieu le transfert du quartier Gaweye de la rive gauche vers la rive droite et l'installation de plusieurs autres quartiers.

La population de l'Arrondissement Communal Niamey V est estimée à 175 949 habitants dont 87 452 femmes (INS 2021). Cette population est caractérisée par une forte composante de jeunes qui représentent plus de 67% de l'effectif total.

Cette population est dans sa quasi-totalité monothéiste (religion musulmane à plus de 90%), les chrétiens et les animistes sont d'une faible proportion. (Réf: Analyse-Diagnostic Communale Globale Acclimatée » Document final Décembre 2013).

La population de l'Arrondissement est composée en majorité de groupes Peulhs, Zarma-Songhaï, Haoussa, Gourmantché et une importante communauté étrangère dont des Maliens, Burkinabé, Béninois, Ghanéens et Togolais.

#### Réseau routier

Le réseau routier est constitué par les portions des routes nationales en direction de Say (Boulevard Alpha Maman Djobbo), Torodi (Boulevard de Gourma), et en direction du 2<sup>ème</sup> Pont (Boulevard du développement) et du 3<sup>ème</sup> pont, en allant vers Torodi. Les trois (3) ponts facilitent les échanges avec les autres communes de Niamey.

Ces voies jouent un rôle important dans la vie de l'Arrondissement, car elles le relient au reste de la ville de Niamey et à son arrière-pays. A ces trois voies, il faut ajouter environ deux kilomètres de voie bitumée traversant le domaine universitaire et desservant l'hôpital national de Lamordé. Les voies secondaires et tertiaires desservant les quartiers et villages sont faiblement aménagées et difficiles d'accès en saison hivernage. Le transport fluvial reste encore peu développé.

## 2. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

- Le sous-projet de réalisation de la route bitumée d'accès au site de relogement des populations déplacées de l'Arrondissement Communal Niamey V, a été retenu comme activité prioritaire devant améliorer la mobilité des populations. La réalisation du tronçon restant de 337 mètres a nécessité la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR), en raison des impacts socio-économiques négatifs identifiés lors du Screening Social et Environnemental. Les travaux d'aménagement du tronçon vont engendrer à la fois des impacts positifs pour les populations, mais ils entraînent également certains impacts négatifs en termes de réinstallation, nécessitant des mesures d'atténuation.

### 2.1. Impacts sociaux positifs

Le bitumage du tronçon restant de 337 mètres contribuera à l'amélioration de la mobilité de la population dans le quartier et les alentours dont entre autres :

- Création de la main d'œuvre locale
- Réduction du temps et des coûts des transports
- Augmentation des revenus (petit commerce et petit métier)
- Facilitation des évacuations sanitaires du CSI du site du relogement vers les centres de santé mieux équipés avec rapidité et confort,
- L'écoulement des produits maraichers dans les meilleurs délais et conditions etc.

### 2.2. Impacts sociaux négatifs

La réalisation de la route aura un impact positif du fait qu'elle renforcera la viabilité du site de relogement des enseignants-chercheurs et facilitera un meilleur accès à des biens et services (transport, commerce, éducation, santé). Mais l'évaluation préliminaire a fait ressortir un certain nombre de risques sociaux de nature limitée mais qui pourront s'avérer irréversibles pendant la phase des travaux. Sur le mode de vie de la population affectée par les travaux, le sous-projet (la réalisation de la route) n'entraînera pas une accentuation des inégalités sociales mais une perte d'actifs et de restriction d'accès ont été identifiées. Des manques à gagner pour les petits commerces (kiosques, coiffeur, soudeur, couturier, tabliers...), des logements/habitations et de quelques fosses septiques externes seront impactés. Il y'a également les risques de limitation ou restrictions d'accès, et les risque de EAS/HS du fait de l'afflux du personnel et de la cohabitation avec la communauté locale.

En ce qui concerne les impacts sociaux et économiques négatifs inféodés à l'acquisition des terres, ils portent sur la perte de concessions, de structures commerciales (kiosques, hangars), de structures connexes aux habitations (toilettes, cuisines), des clôtures, poulaillers etc. (voir tableau ci-après :)

**Tableau 2 : catégories de pertes**

Catégories de perte	Nombre de biens	Montant des compensations
Perte de parcelles à usage d'habitation	18	14.182.000 FCFA
Perte de parcelles à usage commercial	5	3.837.000 FCFA
Perte d'habitat	3	10.024.000 FCFA
Perte de structures connexes habitats (toilette, fosse septique, cuisine)	21	2.998.900 FCFA
Perte de structures à usage commercial	11	4.637.500 FCFA
Perte de clôture	16	6.501.500 FCFA

Perte d'arbres fruitiers et/ou à ombre dans les concessions	06	161.000 FCFA
Poulaillers	03	30.000 FCFA

La mise en œuvre du sous-projet va engendrer la perte de parcelles à usage d'habitation ainsi que la démolition de structures fixes de logement et de commerce (cf. photo 1). Une perte est considérée totale lorsque la partie restante du bien n'est plus viable et ne permet pas au ménage impacté d'y mener une vie normale. Pour les opérateurs économiques, l'espace restant entre la route et la place d'affaires doit permettre de poursuivre l'activité commerciale en toute sécurité. Sur la base de ces critères, 3 concessions, 5 boutiques, 18 parcelles à usage d'habitation, 21 structures fixes à usage domestique, 16 clôtures seront perdues du fait de la mise en œuvre des travaux de bitumage de la route. Outre la perte de biens matériels, la réalisation des travaux va engendrer des pertes de revenus commerciaux pour les opérateurs économiques qui seront contraints de fermer leurs places d'affaires pendant la durée des travaux. L'entreprise veillera à ce que l'arrêt des activités commerciales soit le moins long possible.





**Photo 1 : plage de biens impactés**

### **2.3 Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs**

L'un des principes de base des exigences de réinstallation est d'éviter autant que possible le déplacement involontaire ou, en d'autres termes, d'éviter de porter préjudice aux populations, et le cas échéant, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour minimiser les effets négatifs en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Lorsque la réinstallation involontaire ne peut être évitée, il importe que toutes les personnes affectées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens, et cela avant le démarrage des travaux. Aussi, les dispositions permettant l'implication des personnes affectées dans la mise en œuvre du PR, ainsi que l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, sont aussi de nature à minimiser les impacts négatifs.

Au cours de la mise en œuvre du PR, les dispositions seront prises pour éviter toute occupation ultérieure de l'emprise dédiée au sous-projet. À cet effet, il convient de prendre les mesures ci-après :

- Les travaux devront être réalisés dans l'emprise délimitée, objet du présent Plan de Réinstallation ;
- Matérialiser l'emprise et installer des panneaux de signalisation pour information générale ;
- Les travaux devront respecter le calendrier d'exécution des différentes opérations. Aussi, les paiements des compensations et la libération de l'emprise doivent se faire par phase, ou section, en

fonction du planning des travaux ;

- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;
- Les personnes affectées seront indemnisées de façon juste et équitable dans un cadre transparent et inclusif.

D'autres mesures de suivi et d'évaluation seront engagées, tout au long de l'exécution du PAR, de façon à s'assurer de sa mise en œuvre adéquate et apporter, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

Aussi, pour la gestion de toutes des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, il sera mis en place au niveau de la Commune et particulièrement dans le quartier impacté de Kirkissoye, un mécanisme de gestion et de règlement des plaintes/MGP à l'image celui du PIDUREM.

### 3. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Les travaux complémentaires du bitumage de la route de Séno menant au site des Enseignants-chercheurs va engendrer des impacts socio-économiques négatifs tels que : des pertes de biens et de revenus commerciaux. C'est dans le souci de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet, tout en optimisant ses effets positifs, que le présent Plan de Réinstallation (PR) est élaboré.

Le PR sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales existantes en matière de réinstallation des populations déplacées dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'investissement, et respecter les exigences de la Banque mondiale en la matière, notamment celles de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

La réinstallation involontaire entraîne le plus souvent des risques et impacts économiques, sociaux et environnementaux, susceptibles d'affecter négativement le bien être des personnes et des communautés concernées. Le déplacement des populations (physique et/ou économique) doit être évité, autant que possible, mais s'il s'avère indispensable pour l'atteinte des objectifs du projet, des mesures appropriées doivent être prises pour minimiser ses impacts négatifs sur les personnes affectées.

Les objectifs assignés au présent PR sont les suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- 
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du processus de réinstallation
- 
- Proposer des mesures de compensation, de commun accord avec les personnes concernées pour permettre à ces dernières de maintenir leurs conditions de vie, là où les déplacements du fait du projet s'avèrent inévitables ;
- 
- Proposer des mesures spécifiques à l'endroit des personnes vulnérables parmi les PAP afin d'éviter d'accentuer leur situation de vulnérabilité ;
- 
- S'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ;
- 
- S'assurer que les personnes dont les biens sont impactés, notamment les personnes vulnérables, bénéficient d'une assistance dans leurs efforts pour le rétablissement de leurs moyens d'existence.

De façon plus spécifique le PR permettra d'assurer aux personnes dont les biens ou les activités sont impactés par la réalisation des travaux d'aménagement, un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies dans un cadre transparent et inclusif.

Dans le cadre du présent Plan de Réinstallation, les travaux envisagés vont entraîner le déplacement physique de trois (3) ménages et des déplacements économiques (impact sur la génération de revenus).

#### 4. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

La préparation du plan de réinstallation a nécessité la réalisation des enquêtes socio-économiques qui ont permis le recensement exhaustif des personnes affectées et l'inventaire des biens et actifs impactés. Ainsi, les caractéristiques socio-économiques des ménages sont résumées dans les tableaux ci-après :

##### 4.1 Activités principales des chefs de ménage

Les ménages impactés sont essentiellement urbains et tirent leurs moyens de subsistance des activités salariées et commerciales. L'activité principale des chefs de ménage est le commerce (48%), suivi de l'artisanat. Les fonctionnaires et retraités représentent 26% (voir tableau ci-après :)

**Tableau 3 : activité principale du chef de ménage**

Activité principale du chef de ménage	Nombre	%
Commerce	13	48
Fonctionnaire	5	19
Artisan/Ouvrier	6	22
Retraité	2	7
Sans activité	1	4
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>100,00%</b>

Source : enquêtes PAR PIDUREM, 2023

##### 4.2 Niveau d'instruction des chefs de ménage

Les chefs de ménage enquêtés sont majoritairement alphabétisés en arabe (37%), contre 48% qui ont fréquenté l'école classique (primaire, secondaire et supérieur). Ceux n'ayant jamais fréquenté l'école (classique ou coranique) représentent 15%.

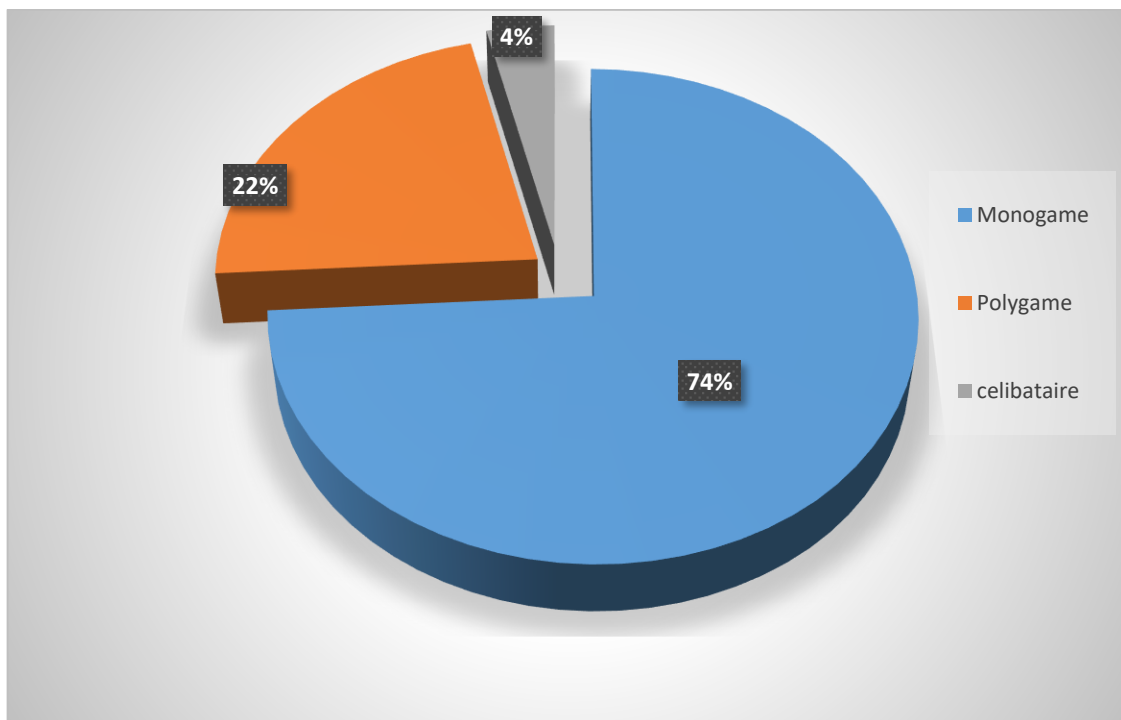
**Tableau 4 : niveau d'instruction du chef de ménage**

Niveau d'instruction du chef de ménage	Nombre	%
Coranique	10	37
Aucun	4	15
Primaire	2	7
Secondaire	8	30
Supérieur	3	11
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>100,00%</b>

Source : enquêtes PAR PIDUREM, 2023

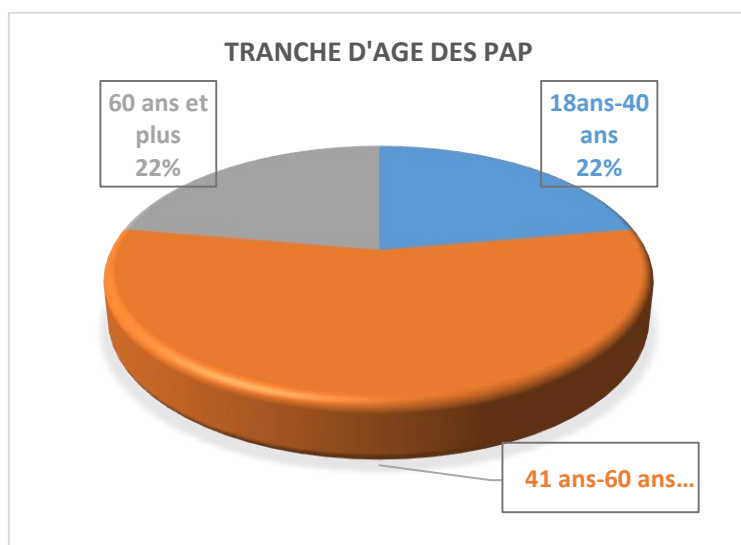
##### 4.3 Statut matrimonial et âge du chef de ménage

Les chefs de ménages sont mariés à 96% et majoritairement monogames (74%) contre 22% de polygames. Les célibataires représentent 4% des chefs des ménages (voir figure 2).



**Figure 2 : situation matrimoniale des chefs des ménages impactés**

L'âge moyen des chefs de ménages impactés est de 49 ans. La problématique de l'accès des jeunes est évidente comme partout au Niger. Les PAP âgées de 18 à 40 ans représentent 22% des chefs de ménages impactés, alors que les personnes de la même tranche d'âge représentent près de 69% de la population de la zone impactée.



**Figure 3 : répartition selon l'âge des PAP**

#### **4.4 Situation des personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts liés à la réinstallation et sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique

ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes âgées (plus de 65 ans) ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des personnes à mobilité réduite etc. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Dans le cadre du présent PR, 10 personnes vulnérables ont été identifiées dont 30% de femmes. Il s'agit d'une (1) personne en situation de handicap (handicap moteur), neuf (9) personnes âgées de plus de 65 ans souffrant de maladies chroniques.

## 5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique de la réinstallation recouvre les questions liées à la législation foncière, une présentation du cadre politique et ainsi que celle de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Ce chapitre renferme également une analyse des écarts entre la législation nationale et les exigences de la NES 5.

### 5.1 Cadre politique

Des documents stratégiques de prise en compte des préoccupations sociales au Niger ont des interrelations directes le processus de réinstallation dans le cadre du PIDUREM. Il s'agit principalement de :

- **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire** : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des populations ». L'occupation des espaces doit se faire dans le respect des normes en matière de réinstallation.
- **La Politique Nationale de Protection sociale** adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base ; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.
- **La Politique Nationale Genre** : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 (révisée en 2017) afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et s. Aussi, les droits des femmes dans le processus de réinstallation (compensation pour la perte de biens, dépôt de plainte, accès aux mesures d'assistance etc.) doivent être pleinement respectés et ne souffrir d'aucune limitation.
- **Politique Nationale de décentralisation**

Au Niger, la décentralisation dans son principe, est un processus relativement ancien qui s'inscrit dans le temps. En tant que mode d'organisation territoriale, elle était déjà prévue dans

les constitutions du 12 mars 1959 et du 8 novembre 1960. Elle a connu cependant dans sa pratique, une évolution en dents de scie que l'on peut analyser en quatre périodes clés à savoir : la période post coloniale (1961-1974); la période d'exception et de mise en veilleuse du processus (1974-1983), l'avènement des institutions de la société de développement (1983-1990) et la période post-Conférence Nationale Souveraine (1991 à ce jour). La politique nationale de décentralisation est sous-tendue par des principes directeurs qui eux-mêmes découlent des textes fondamentaux organisant les pouvoirs publics, des options politiques en matière de réformes publiques et des dispositions pertinentes de la législation nationale ainsi que celles résultant de certains instruments juridiques internationaux. Ces principes réfèrent principalement à : (i) la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays, (ii) la libre administration des collectivités territoriales, (iii) la co-administration du territoire, (iv) le respect des limites territoriales des entités coutumières, (v) la déconcentration comme modalité d'accompagnement des collectivités territoriales, (vi) le respect de la diversité et la promotion du genre, (vii) la progressivité dans la mise en œuvre de la réforme. Les collectivités territoriales sont des groupements humains géographiquement localisées sur une portion du territoire national auxquelles l'État a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues » (loi no 2008-42 du 31 juillet 2008) . Elles sont titulaires de droits et d'obligations et sont responsables du développement de leurs territoires.

Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre (VBG) au Niger (2017-2021) : cette stratégie adoptée en 2017 a pour objectif de réduire le taux de prévalence des Violences Basées sur le Genre au Niger de 28,4% à 15,4%, d'ici 2021. Elle est bâtie autour de 5 Axes stratégiques : (i) la Communication, (ii) le Renforcement des Capacités des intervenants et survivants des VBG, (iii) le cadre institutionnel et juridique, (iv) la mobilisation des ressources et (v) le suivi évaluation et recherche.

## 5.2 Cadre juridique

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

### A. Domaine de l'État

La loi n°64-016 du 16 juillet 1964, divise le domaine de l'État en deux types: le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).



Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et la loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), ainsi que le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

#### B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

#### C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privés peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

##### 5.2.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...); l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

**La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010**, stipule en son article 28 : que *toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.* La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).

**La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire** stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 61-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

**La loi 2018-28 du 14 mai 2018**, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. En son article 15, la loi stipule que tout promoteur dont l'activité ou le projet

occasionne le déplacement physique et : ou économique, peut être tenu de réaliser un plan de réinstallation. Les modalités de réalisation du plan sont déterminées par voie réglementaire. Il convient d'ajouter également la loi 2000-31 relative à la loi de finances 2000 portant sur les indemnités en cas de réinstallation, ainsi que l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger.

**L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993**, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

#### La procédure de reconnaissance des droits

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (voir ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance des actes de transaction foncière, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;

- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

#### 5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées. Le processus de déclaration de l'utilité publique du tronçon de la route nationale 27, reliant le site enseignants chercheurs est en cours de préparation.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;

- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement (article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires ;
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Dans le contexte actuel de l'extension des villes, le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

### **5.3 Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation**

Les exigences de la NES 5 doivent être respectées lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction d'accès à ces biens ou ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier l'acquisition de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au PR. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par

les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

#### **5.4 Analyse des gaps et/ou contradiction de la législation nigérienne au regard des exigences de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (Cf. tableau n°5) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES 5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Le suivi et évaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence, ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La réhabilitation économique.

Aussi, selon les critères de la Banque mondiale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leur habitat, de leurs biens ou de leurs sources de revenus. Enfin, la NES 5 exige une consultation avec les personnes affectées par le projet tout au long du cycle d'évolution du projet (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation).

En cas de contradiction entre la législation nationale et les exigences de la Banque, la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées s'applique.

**Tableau 5 : analyse des gaps et/ou contradictions du système national de réinstallation involontaire par rapport aux exigences de la Banque (NES 5)**

Principes et Objectifs de la Réinstallation involontaire	Législation nigérienne	Exigences de la Banque mondiale	Gaps ou contradictions	Décisions / Dispositions ad'hoc à appliquer dans ce projet
<b>Principe de la réinstallation</b>	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	Sur le plan du principe, il n'y a de contradiction entre la législation nationale et les exigences de la BM, car la législation nationale s'est largement inspirée de la NES 5. Toutefois, dans la pratique, les ressources nécessaires au financement des activités de réinstallation ne sont pas mobilisées à temps	Le PAR prévoit les ressources pour assurer une compensation juste et préalable des personnes impactées.
<b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b>	<p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p>	<p>Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local ;</p> <p>Pour les cultures : basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché ;</p> <p>Les barèmes officiels ne font pas l'objet de révision régulière et de mise à jour, ce qui fait qu'ils sont le plus souvent défavorables aux personnes affectées</p>	<p>Les calculs des compensations ont tenu compte des coûts de remplacement et autres exigences des personnes affectées</p> <p>- Les barèmes de compensation ont été discutés et validés avec les PAP. La base de calcul des compensations financières a été l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger</p>
<b>Éligibilité</b>	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de	Aux termes de la NES 5, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont	Les dispositions les plus favorables aux personnes affectées disposant ou non de droits formels seront appliquées

Principes et Objectifs de la Réinstallation involontaire	Législation nigérienne	Exigences de la Banque mondiale	Gaps ou contradictions	Décisions / Dispositions ad'hoc à appliquer dans ce projet
	droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles seulement pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation nigérienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, en préalable au recensement.	La législation nationale fixe par acte réglementaire la date butoir, correspondant à la fin du recensement des populations et leurs biens. Selon la NES5 de la Banque, il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Le gap existant n'est pas irrécyclable car la législation nationale donne plus de temps aux personnes affectées de s'inscrire	La date limite ou date butoir a été fixée au 30 octobre 2023, date à laquelle le recensement a été achevé



Principes et Objectifs de la Réinstallation involontaire	Législation nigérienne	Exigences de la Banque mondiale	Gaps ou contradictions	Décisions / Dispositions ad'hoc à appliquer dans ce projet
			sur les listes de recensement.	
<b>Groupes vulnérables</b>	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est prévue aussi bien par la NES 5 que la législation nationale, sauf que la dernière manque les catégories. Toutes les catégories de des groupes bénéficieront des appuis de l'État en fonction des ressources disponibles.
<b>Litiges</b>	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	Annexe A par. 17 : prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Toutes les dispositions seront prises pour traiter les litiges au niveau local par la procédure amiable. La mise en place des mécanismes de gestion des plaintes a été discutée au cours des consultations organisées dans le cadre de la préparation du PAR
<b>Consultation</b>	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de	Les groupes vulnérables, les femmes, les jeunes seront fortement encouragés à participer aux consultations

<b>Principes et Objectifs de la Réinstallation involontaire</b>	<b>Législation nigérienne</b>	<b>Exigences de la Banque mondiale</b>	<b>Gaps ou contradictions</b>	<b>Décisions / Dispositions ad'hoc à appliquer dans ce projet</b>
	d'une annonce au journal officiel		réinstallation en raison notamment de leur faible niveau d'éducation	
<b>Suivi et Évaluation</b>	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Les activités de S&E seront nécessaires pour mener à bon terme l'ensemble du processus de réinstallation	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets	Un système de S&E sera mis en place dans le cadre de l'exécution du présent PAR

## **6. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR**

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre des travaux de bitumage du tronçon reliant la route nationale 27 au site des Enseignants-chercheurs de l'Arrondissement Communal 5 de Niamey. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Équipement qui a le mandat de définir la politique et coordonner les programmes d'investissements routiers au Niger. En relation avec le Ministre des Finances, le Ministre de l'Équipement propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation ;
- Le Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification qui coordonne les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique. Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ; créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, le BNEE a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, il interviendra, entre autres, dans le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées
- Le Ministère des Finances qui est responsable de la gestion des finances publiques, assure le paiement des indemnités dues aux personnes déplacées en cas de réinstallation et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé de la conception, de la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'État en matière de politique intérieure. Les Préfets assurent la présidence des commissions de réinstallation mises en place en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'Arrondissement Communal 5 de Niamey qui abrite le site de Séno et les responsables municipaux ont été pleinement dans le processus de réinstallation ainsi que les services techniques de l'environnement, du génie rural et des domaines.

### **6.1 Responsabilités dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation**

Les membres de la commission de réinstallation sont nommés par arrêté du maire de l'Arrondissement Communal 5 de Niamey. La commission entamera une procédure amiable des litiges portant sur l'estimation des biens impactés La commission se réunit sur convocation de son président et dresse le procès-verbal de son travail.

Le procès-verbal de la commission constatant l'accord des parties affectées par les activités de réinstallation devient exécutoire et irrévocable après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ils lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires. En cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations.

Les principaux responsables de mise en œuvre du présent PR, sont :

- La ville de Niamey à travers l'ACN5, sera en charge de la mise en œuvre du PR, en relation avec la Commission Locale de Réinstallation ;
- Le suivi évaluation sera assuré par l'Unité de Coordination du projet, notamment les experts en charge des questions sociales, environnementales ;
- Le BNEE pour le contrôle de conformité des actions et mesures envisagées au regard de la législation nationale ;
- Les PAP pour la participation aux activités envisagées dans le PR, notamment le paiement des compensations suivant les termes des négociations (montants, période et effectivité des

paiements). Les paiements seront effectués par le payeur de l'État, en relation avec la commission de réinstallation ;

- La société civile pour s'assurer que les opérations de réinstallation se déroulent dans la transparence et le respect des droits des personnes affectées.

## 6.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Pendant toute la phase de réinstallation, il sera nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans la zone impactée par les travaux d'aménagement de la route. Cette information-sensibilisation portera sur :

- Le programme de réinstallation et ses éventuelles incidences négatives,
- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- Les procédures de règlement des litiges

## 6.3 Rôle des parties prenantes

Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en œuvre du PR. Leurs responsabilités sont décrites dans le tableau n°11 suivant :

**Tableau 6 : rôle des parties prenantes**

No.	Tâche	Responsabilité
1	Affichage liste des PAP	UCPUCP ACN 5
2	Sensibilisation/information	UCP ; SUCP ; Spécialiste sociale : genre et inclusion sociale
3	Paiement des compensations	Trésorerie communale
4	Traitement des plaintes	Comités locaux de règlement des conflits (Mécanisme de gestion de plainte) ; UCPUCP PIDUREM Tribunaux
6	Publication PR	UCPUCP ACN 5
7	Libération des emprises	PAP Comités de réinstallation ACN 5
8	Mise en œuvre PR	UCP/Autorités communales
9	Suivi mise en œuvre PR	UCPUCP/BNEE/BM
10	Rapport de clôture/audit PR	Consultant recruté par l'UCP

## **7.ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR**

### **7.1 Éligibilité et droits à la compensation**

Le cadre réglementaire en matière d'expropriation est balisé à travers les dispositions du décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités ». Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret » (article 17 alinéa 2).

Pour sa part, l'exigence en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet:

- i. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- ii. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- iii. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, l'exigence de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

Les dispositions de la Banque impliquent que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

Les personnes affectées par les travaux du bitumage de la route d'accès concernée par le présent PR sont éligibles en application des dispositions des textes en vigueur au Niger ou selon les principes de NES 5. Par conséquent, elles doivent recevoir une indemnisation juste, équitable et préalable pour les pertes subies.

### **7.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir**

Les personnes affectées par les travaux du bitumage de la route d'accès concernée doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir a été fixée au **30 octobre 2023** correspondant à la fin des recensements. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises ne seront pas indemnisées. Les populations en ont été informées pendant la campagne du recensement.

### 7.3 Indemnisation

Les compensations, dans le cadre du présent PR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et la NES 5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de l'aménagement des travaux d'aménagement des routes.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Aux termes du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation et temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, il est précisé ce qui suit :

- L'indemnisation des personnes affectées pour la perte de parcelles de terre sera basée, autant que possible, sur la compensation en nature. Elle inclut outre les parcelles de terres, les intrants agricoles et zootechniques, les matériaux de construction et tout autre moyen de production.
- Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés d'au moins 50% selon la classification des zones.
- Les exploitants non propriétaires de terres pourront bénéficier d'une compensation forfaitaire s'ils perdent leurs terres de culture suite à l'expropriation.
- La perte temporaire de revenus est compensée par une indemnité basée sur le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et le temps durant lequel l'activité considérée ne peut être exercée.
- Les coûts associés au déplacement des personnes affectées sont pris en charge par l'allocation d'une indemnité forfaitaire par ménage. Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 7 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi**

Impacts	Types de perte
<b>Perte de terrain</b>	
Perte complète	Paiement en espèces pour l'acquisition d'un terrain équivalent
Perte partielle	Paiement en espèces à la valeur de la superficie perdue
<b>Perte de structure</b>	
Perte complète	Paiement en espèces pour la structure au coût de remplacement à neuf
Perte partielle	Paiement en espèces au coût de remplacement de la partie perdue
<b>Perte de revenus</b>	
Boutique, hangars et autres places d'affaires	Paiement en espèces de la perte de revenu et du coût de transfert de l'activité

## 8. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DE BIENS

### 8.1 Méthodes d'évaluation des biens et mesures de compensation

#### 8.1.1 Évaluation des pertes et mesures de compensation

Après plusieurs échanges avec les PAP, le chef de quartier de Kirkissoye et les responsables municipaux, des propositions d'indemnisation des pertes subies ont été formulées (voir tableau ci-après) :

**Tableau 8 : barèmes proposés pour les compensations des pertes**

Désignation	Montant proposé pour la compensation (F CFA)	Valeur de référence (projets similaires de la zone)
<b>Habitations et annexes</b>		
Parcelle	15 000 /m <sup>2</sup>	12 000 (projet fibre optique)
Maison banco	40 000 /m <sup>2</sup>	300 000 pour une pièce de 8 m <sup>2</sup> , soit 37 500 F le m <sup>2</sup> (Projet FO)
Maison ciment + toit tôle	120 000 /m <sup>2</sup>	110 000 F (projet 3 <sup>ème</sup> Usine d'eau Niamey, 2022)
Hangar en banco	10 000 /m <sup>2</sup>	Montant du projet 3 <sup>ème</sup> Usine d'eau de Niamey plus 15%
Hangar en tôle	20 000 /m <sup>2</sup>	Idem
Hangar/Paillotte	5 000 /m <sup>2</sup>	
Cuisine en banco	14 000 /m <sup>2</sup>	
Douche/Toilette en banco	8 000 /m <sup>2</sup>	
Clôture en paille	5 000 /mètre linéaire	
Clôture en banco	15 000 / mètre linéaire	
Clôture en ciment	35 000 / mètre linéaire	
Clôture/grillage	12 500/ mètre linéaire	
Douche/toilette en paille	4 500 / mètre linéaire	
Fosse septique (forfait)	60 000	
<b>Structures de commerce</b>		
Boutique parpaing (bloc béton - ciment)	120 000 /m <sup>2</sup>	110 000 F (projet 3 <sup>ème</sup> Usine d'eau Niamey, 2022)
Boutique banco	30 000 /m <sup>2</sup>	Idem au précédent
Kiosque métallique	45 000 /m <sup>2</sup>	Idem au précédent

Arbres fruitiers		Montant du projet 3 <sup>ème</sup> Usine d'eau de Niamey plus 15%	
Jeune neem	1 000 /ped		
Neem âgé (ombrage)	20 000 /ped		
Manguier (jeune)	3 000 /ped		
Manguier productif	100 000 /ped		
Autre plant fruitier (jeune)	1 500 /ped		
Autre plant fruitier (en âge de production)	80 000 /ped		
Autre arbre d'ombrage (jeune pied)	1 200 /ped		
Autre arbre d'ombrage âgé	50 000 /ped		

### 8.1.2 Compensations des personnes affectées

Vingt-sept (27) chefs de ménage seront impactés par les travaux de bitumage de la route de Séno menant au site des Enseignants-chercheurs de l'ACN 5 de Niamey. Les biens impactés et les montants des compensations sont donnés dans le tableau ci-après :

**Tableau 9 : Biens impactés et montants des compensations**

Noms & Prénoms	Code	Biens impactés	Montant compensation (en F CFA)
1.	MSA1	Habitat	901 000
2.	ISA2	Structure commerciale	300 000
3.	YZA3	Structure commerciale	180 000
4.	MID4	Habitat	6 844 000
5.	AAH5	Habitat	953 000
6.	OAM6	Habitat	1 450 000
7.	BGO7	Habitat	1 397 000
8.	FAD8	Habitat	1 687 500
9.	BMO9	Habitat	1 555 000
10.	HSA10	Habitat	1 063 000
11.	MAD11	Habitat	1 060 400
12.	WAR12	Habitat	450 000
13.	IDA13	Structure commerciale	153 000
14.	HMA14	Structure commerciale	400 000
	ODG15	Habitat	1 300 000
16.	IKD16	Habitat	6 507 000
17.	SLE17	Structure commerciale	2 902 000
18.	MSA18	Habitat/activité économique	1 660 000
19.	BKA19	Habitat	1 587 000
20.	TMO20	Habitat	1 169 000
21.	HLO21	Structure commerciale	1 900 000
22.	HMO22	Habitat	1 430 000
23.	HDA23	Habitat	1 700 000
24.	AAS24	Structure commerciale	1 365 000
25.	FHA25	Structure commerciale	150 000
26.	MIS26	Structure commerciale	1 100 000
27.	AKO27	Habitat	1 208 000
<b>Total</b>			<b>42 371 900</b>



Outre les biens impactés, les opérateurs économiques (boutiquiers, menuisiers, soudeurs...) subiront des pertes financières temporaires liées à la cessation d'activités pendant la période des travaux, estimée à deux (2) semaines. La compensation qu'ils recevront permettra, sur la base du revenu journalier, de faire face à la perte financière subie (voir tableau ci-dessous).

**Tableau 10 : Compensations des pertes économiques**

N°	Code	Activités	Compensations des pertes économiques
1.	ISA2	Kiosque commercial	60 000 FCFA
2.	YZA3	Kiosque commercial	55 000 FCFA
3.	IDA13	Kiosque commercial	45 000 FCFA
4.	SLE17	Commerce général	55 000 FCFA
5.	MSA18	Kiosque commercial	65 000 FCFA
6.	HMA14	Hangar commercial	40 000 FCFA
7.	HLO21	Hangar commercial	120 000 FCFA
8.	AAS24	Atelier de soudure	120 000 FCFA
9.	FHA25	Hangar commercial	65 000 FCFA
10.	MIS26	Kiosque commercial	70 000 F CFA
<b>Total</b>			<b>695 000 F CFA</b>

## 8.2 Autres mesures d'accompagnement

### Soutien aux personnes vulnérables

Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale exigent que des mesures soient identifiées en vue de minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 10 personnes vulnérables qui recevront chacune un montant additionnel de 60.000 FCFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité. Le montant pour soutenir les groupes vulnérables est évalué à 600 000 F CFA.

## 9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de la préparation et de la mise en œuvre de tout Plan de Réinstallation. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général, et les PAP en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Trois (3) séances de consultation ont été menées avec les PAP sur le site et deux réunions ont été tenues avec les autorités de l'Arrondissement Communal 5 de Niamey.

Au cours du processus de préparation du PR, des réunions ont été tenues avec les différentes parties prenantes, notamment l'Unité de Gestion du PIDUREM, les responsables municipaux de l'ACN 5 de Niamey, les chefs de quartiers, les populations locales et les personnes impactées. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le sous-projet de bitumage du tronçon restant de la route de Séno, et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

**Tableau 11 : Synthèse des consultations**

Parties prenantes	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
<b>Unité de Gestion du PIDUREM</b>	Yabilan Maman ; Coordonnateur du PIDUREM ; Sadou Morou S/S&E Ali Zahadi Hassane SI PIDUREM Hassane Moumouni SSE PIDUREM Nafissa Zibo SSG/ISSS/GIS PIDUREM	05/09/23	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des objectifs de la mission d'élaboration du PAR ;</li> <li>• Chronogramme de réalisation de la mission ;</li> <li>• Principes d'indemnisation des personnes potentiellement impactées ;</li> <li>• Rappel du contexte de la préparation du PAR et historique ;</li> <li>• Précision de la largeur de l'emprise (8 mètres) et implantation de l'axe avec l'équipe technique de l'entreprise ;</li> <li>• État de préparation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;</li> <li>• Mécanisme de gestion des plaintes ; information et sensibilisation des parties prenantes par rapport à son utilisation.</li> </ul>
<b>ACN 5 de Niamey</b>	Adamou Attikou - Vice-maire ACN 5 Mme Baba Zainabou- Vice-maire Hassane Yahaya Falké- GR-ACN5 Soumana Hassane AD/EM ACN5 Massalatchi Mamane SG Comité	12/09/23	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du PIDUREM et du sous-projet de bitumage du tronçon restant menant au site des Enseignants-chercheurs ;</li> <li>• Démarrage des enquêtes et procédure de mobilisation des populations et en particulier des personnes potentiellement impactées ;</li> <li>• Recensement des PAP et inventaire des biens impactés ;</li> </ul>

Parties prenantes	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
	El Hadj Habibou Amadou- Président Comité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure de dédommagement et mesures de soutien aux groupes vulnérables ;</li> <li>• Présentation des barèmes proposés pour les compensations et discussions ;</li> </ul>
<b>Populations de Kirkissoye (Séno)</b>	El Hadj Habibou Amadou ; chef de quartier de Kirkissoye et président du comité chargé de la réinstallation Massalatchi Mamane ; Secrétaire Général Comité Réinstallation (Liste de présence figure en annexe)	13/09/23 19/09/23 25/09/23	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du sous-projet de bitumage de la route ;</li> <li>• Présentation des impacts positifs et négatifs de la route ;</li> <li>• Organisation du recensement des personnes impactées et inventaire des biens ;</li> </ul> <p>Les réunions du 19/09/23 et 25/09/23 ont permis d'échanger sur les barèmes de prix proposés dans le cadre de la compensation des personnes impactées. Les barèmes ont été calculés sur la base des expériences antérieures de réinstallation dans la ville de Niamey, actualisées grâce à des évaluations d'experts du génie civil.</p> <p>Les échanges ont été houleux et difficiles et les prétentions de compensation souvent exagérées (60 000 F le mètre carré pour la parcelle d'habitation contre 10 000 F dans des quartiers similaires à Kirkissoye).</p>

Des réunions ont été tenues avec les personnes impactées par les travaux de réalisation de la route (voir photos ci-dessous)



**Photo 2 : Consultations publiques avec les PAP de Séno**

## **10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)**

Un mécanisme de gestion des plaintes existe déjà au niveau du PIDUREM ; il fait partie intégrante du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Le mécanisme permet de recevoir les plaintes et les préoccupations des parties affectées par les activités du projet.

De manière spécifique, le MGP vise à :

- Favoriser le recours aux procédés non judiciaires pour les questions liées aux impacts négatifs du projet ;
- Informer les personnes et les groupes affectés ou autres parties prenantes de leurs droits de communiquer leurs préoccupations aux représentants du projet ;
- Encourager la libre expression des requêtes, des plaintes, des réclamations, des problèmes et des préoccupations se rapportant au projet par les communautés et les personnes affectées ;
- Mettre à la disposition des individus et des communautés un dispositif accessible et culturellement acceptable pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et attentes de manière transparente ;
- Traiter de manière efficace, juste, impartiale et transparente les requêtes et plaintes des personnes affectées par le projet ;
- Contribuer à instaurer et à améliorer sur la durée une relation de confiance et de respect mutuel avec les parties prenantes.

Dans le cadre de la préparation du PR relatif aux travaux de bitumage de la route de Séno, des réunions d'information et de sensibilisation tenues dans le quartier de Kirkissoye ont permis d'expliquer aux populations potentiellement impactées l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au niveau du PIDUREM. Des registres de plaintes seront placés auprès de la mairie de l'ACN 5 et chez le chef de quartier de Kirkissoye pour les besoins des personnes affectées.

### **10.1 Types de plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont notamment les suivants : (i) conflits sur la propriété d'un bien ; (ii) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) désaccord sur les mesures de réinstallation etc.

### **10.2 Procédure de gestion des plaintes**

- Enregistrement et examen des plaintes

Le comité local de gestion des plaintes recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et analysera les faits. Il veillera en même temps, en relation avec le projet que le processus de traitement de la plainte soit diligent, inclusif et transparent. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

- Résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de dommages résultant des impacts négatifs du projet, le feront de la façon suivante :

(i) le premier niveau de conciliation sera au niveau local, où le plaignant pourra toucher la Commission locale de gestion des plaintes formée à cet effet. (2) En cas de non règlement du différend, une requête sera déposée auprès du comité communal qui l'examinera. Si le litige n'est pas réglé, il peut saisir la

justice. Le plaignant peut choisir aussi directement la voie judiciaire s'il n'a pas confiance aux mécanismes locaux proposés.

### Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est une option ouverte dès le départ pour tous les plaignants qui le désirent. Ils peuvent y recourir à tout moment du processus de gestion amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée car elle peut être longue et coûteuse pour les plaignants et aussi retarder la mise en œuvre du processus de réinstallation.

**Tableau 12 : Étapes du processus de règlement des plaintes**

Étapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
Enregistrement des plaintes	Le Comité local de gestion de plainte L'équipe du projet s'informer de la plainte pendant ses missions de suivi. En cas d'urgence, le Comité local ou le plaignant informera directement le projet.	Vérification du bien-fondé de la plainte ; toutes les plaintes portant sur la mise en œuvre du projet sont éligibles y compris les plaintes anonymes ; Les délais de réponse sont précisés aux plaignants.	Les plaintes peuvent être déposées directement par le plaignant ; le dépôt peut se faire également par d'autres moyens (lettre, email ou oralement auprès de .....) La date de dépôt est consignée sur le registre le jour la réception
Traitement de la plainte	La plainte est traitée par le comité local de gestion des plaintes en présence des parties impliquées. Le responsable des sauvegardes au sein du projet est informé de la façon dont la plainte est gérée.	À l'issue de la délibération, le comité statue sur la réponse à apporter au plaignant	La plainte doit être traitée dans un meilleur délai) après le dépôt.
Information du plaignant	Le comité de gestion informe le plaignant du résultat de sa délibération	L'information est apportée au plaignant par le moyen le plus approprié (information directe, lettre, message etc. ; avec accusé de réception). S'il est d'accord avec la décision du comité, la procédure est clôturée. S'il n'est pas d'accord avec la décision, il le fait savoir dans un délai de 2 jours si possible	En fonction du résultat de la délibération
Clôture procédure amiable	La date de clôture est indiquée sur le registre et portée à la connaissance du projet.	En cas de désaccord la procédure est relancée au niveau suivant (commune ou tribunal)	La durée totale de la procédure amiable ne saurait dépasser 12 jours. Pour le recours juridique si un juge des expropriations est

Étapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
			désigné la procédure peut durer en fonction de l'état de diligence du tribunal

### 10.3 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les plaintes qui naitraient de la mise en œuvre du projet et des opérations de réinstallation :

- L'information du public sur la mise en place du mécanisme
- L'enregistrement
- Le traitement
- Le suivi
- La clôture
- L'archivage

#### Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Étant éligibles pour déposer des réclamations, ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, peuvent utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes vulnérables, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

Pour un accès facile au MGP, des procédures simples, conviviales seront mises en place et accessibles à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

#### Enregistrement de la plainte

Un registre des plaintes sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village ou quartier (pour le cas de Kirkissoye), (ii) au niveau du Conseil communal, et (iii) au niveau de la coordination nationale du projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

#### Traitement des plaintes

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées (voir figure 4). Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants. Au cours de cette période, les plaintes seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des plaintes. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

#### Suivi et évaluation du MGP

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des plaintes par catégories, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des plaintes. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des plaintes par le canal le plus approprié.

## Clôture de la plainte

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

## Archivage

Toutes les plaintes traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

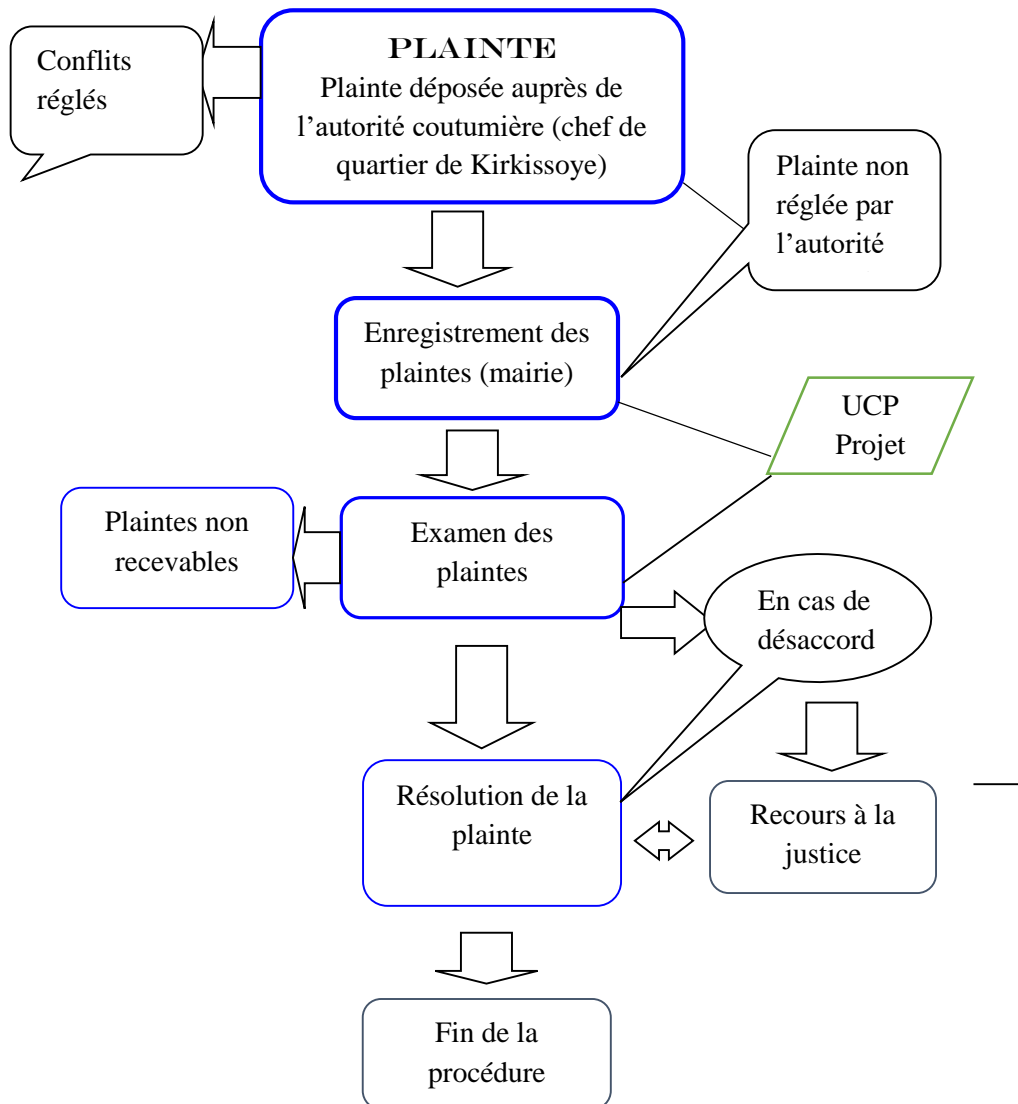


Figure 4 : logigramme de traitement des plaintes



## 11. CALENDRIER D'EXECUTION

Une équipe constituée du commissaire enquêteur désigné, l'équipe du projet (notamment les experts social et environnemental), les responsables désignés de l'ACN 5, le chef de quartier de Kirkissoye et les délégués des PAP sera mise en place pour assurer l'exécution diligente du PAR. Le délai d'exécution du PAR est estimé à quatre (4) semaines, réparties comme suit (voir tableau suivant). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du rapport du PAR au niveau de l'ACN 5 de Niamey.

L'Unité de Coordination du projet prendra des dispositions après le dépôt du PR pour assurer l'information des populations affectées par des consultations, voie d'affichage, par la radio et la consultation des listes établies.

**Tableau 13 : chronogramme de mise en œuvre du PAR**

Étapes	Activités	Semaines			
		1	2	3	4
1	Validation du PAR, par le BNEE				
2	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de les différentes communes impactées				
3	Réunion d'information des PAP				
4	Présentation du plan de mise en œuvre du PAR				
5	Paiement des compensations financières				
6	Financement des mesures d'assistance aux PAP				
7	Libération des emprises				
8	Démarrage des travaux				
9	Suivi de la mise en œuvre du PAR				
10	Audit de l'exécution du PAR				

## 12. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par le projet en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le comité local de réinstallation et l'autorité municipale.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer leurs terres ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

### 12.1 Suivi

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PR qui doivent être inclus dans le programme de suivi de la mise en œuvre du PR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PR).

L'UCP ou la structure qu'elle aura choisie pour la mise en œuvre du PAR fournira des rapports périodiques de ses prestations jusqu'à l'indemnisation de toutes les PAP.

Pour sa part, la Banque Mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PR.

#### Mesures de suivi interne du PR et indicateur

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de la structure en charge de la mise en œuvre du PR.

**Tableau 14 : mesures de suivi de la mise en œuvre du PR**

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PR	% et Nombre de PAP par sexe ayant reçu leurs compensations par catégorie -Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte
Suivi des compensations	-S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence -S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social, conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	% de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités ou ayant entrepris d'autres activités % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance
Suivi des plaintes	S'assurer que les personnes affectées connaissent les mécanismes de recours S'assurer que les recours déposés par les PAP sont traités	% de PAP ayant connaissance des mécanismes de recours % de recours traités par la commission de conciliation

## 12.2 Évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont : (i) fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ; (ii) fournir une évaluation de la mise en œuvre du PAR en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PR (Evaluation finale).

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi :

- Paiement des compensations
- Le paiement complet des compensations doit être remis aux PAP dans les meilleurs délais avant le déplacement et la prise de possession des assiettes ;
- Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
- La compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement à neuf ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
- Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation ;
- La structure de suivi doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées.
- Niveau de satisfaction :
- Le niveau de satisfaction des personnes impactées sur les différents aspects du PR doit être évalué et noté ;
- Le déroulement de la procédure de redressement des torts et son niveau de performance.

Des rapports réguliers sur la mise en œuvre des activités de réinstallation seront produits par les experts en charge des questions environnementales et sociales sur le projet.

## 13. COÛTS, BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT DU PAR

### 13.1 Coût de la réinstallation

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts liés à la compensation des PAP. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation des PAP pour les pertes de biens ; les mesures d'accompagnement et la mise en œuvre du PAR.

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est estimé à **58 985 920 F CFA**, répartis ainsi qu'il suit :

**Tableau 15 : budget de la mise en œuvre du PAR**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>COÛT (F CFA)</b>	<b>SOURCE</b>
<b>A. COMPENSATION EN ESPECE DES CATEGORIES DE PERTES</b>		
<i>Compensation pour pertes de biens</i>	<i>42 371 900</i>	<i>État du Niger</i>
<i>Compensation perte revenus de commerce</i>	<i>695 000</i>	
<b>Sous total A</b>	<b>43 066 900</b>	
<b>B. Mesures d'accompagnement</b>		
<i>Appui aux personnes vulnérables</i>	<i>600 000</i>	<i>Financement projet</i>
<b>Sous total B</b>	<b>600 000</b>	
<b>C. BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE</b>		
<i>Provision pour appui à la mise en œuvre du PAR</i>	<i>2 000 000</i>	<i>Financement projet</i>
<i>Suivi de la mise en œuvre du PAR</i>	<i>1 500 000</i>	
<i>Communication /Sensibilisation</i>	<i>500 000</i>	
<i>Évaluation finale du PAR</i>	<i>5 000 000</i>	
<b>Sous total C</b>	<b>9 000 000</b>	
<i>Imprévus (A+B+C) 12%</i>	<b>6 320 028</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>58 986 928</b>	

### 13.2 Sources de financement

Le Budget global du PAR est de **58 986 928 CFA**. L'État du Niger prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées (rubrique A). Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, les coûts des mesures d'accompagnement, ainsi que ceux liés à l'audit et la mise en œuvre du PAR.

## 14. DIFFUSION DU PAR

Pour se conformer aux exigences des normes environnementales et sociales en matière de réinstallation involontaire, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées au niveau de l'ACN 5 de Niamey et chez le chef de quartier de Kirkissoye. Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal du site externe de la Banque Mondiale.

## 15. CONCLUSION

Le bitumage du tronçon restant de la route menant au site des Enseignants-chercheurs de l'ACN 5 de Niamey aura des impacts positifs sur la mobilité des populations. Toutefois, les travaux auront des impacts négatifs sur les biens et les revenus des personnes impactées. Pour assurer la prise en compte de ces impacts, le présent PAR a été élaboré conformément aux documents de sauvegarde environnementale et sociale du projet, en vue d'atténuer les impacts négatifs sur les populations et leurs biens.

Les consultations publiques tenues à Kirkissoye ont permis de recueillir les préoccupations, les craintes, les suggestions et les recommandations des parties prenantes afin que le projet réponde mieux aux besoins des populations.

Les clauses environnementales et sociales contenues dans les dossiers d'appel d'offre (DAO), feront obligation aux entreprises de privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale. Aussi, la préparation et la mise en œuvre du Plan de Réinstallation permettront d'atténuer les risques liés à la réinstallation et assurer aux PAP une compensation juste et équitable pour les pertes subies.

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est estimé à 58 986 926 F CFA. Ce montant inclut les compensations qui s'élèvent à 43 066 900 F CFA (73% du budget), les mesures d'accompagnement des PAP pour un montant de 600 000 F CFA, le coût de la mise en œuvre évalué, et les divers imprévus de 12%. L'État du Niger prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées. Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, les mesures d'accompagnement, les coûts de la mise en œuvre et l'audit du PAR.

## **16. REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES**

**Banque africaine de développement, PSDU. 2003.** Politique en matière de déplacement involontaire des populations.

**Banque mondiale, 2017.** Cadre Environnemental et Social – NES 5- Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

**Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité ;** Plan de Réinstallation des travaux d'aménagement des pistes rurales existantes de la première phase des travaux du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PIDUREM) ; août 2019.

**Constitution de la République du Niger du 25 Novembre 2010**

**Décret N°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997** portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

**Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997** déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.

**Loi N° 2001-032 du 31 décembre 2001** portant orientation de la politique d'aménagement du territoire.

**Loi N° 61-30 du 19 juillet 1961** fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers.

**Loi N°61-37 du 24 novembre 1961** réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

**Loi N°98-056 du 29 décembre 1998** portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

**Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993** portant principes d'orientation du Code rural.

**Ordonnance N°97-001 du 10 janvier 1997** portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement.

## 17. ANNEXES

### Annexe 1 : Termes de référence de l'Étude

PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE  
MULTISECTORIELLE  
PIDUREM (GALLAY MA ZAADA)

#### TERMES DE REFERENCE

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (PR) DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA ROUTE BITUMEE D'ACCES AU SITE DEFINITIF DE RELOGEMENT DES « ENSEIGNANT-CHERCHEURS » DE LA COMMUNE V DE NIAMEY**

*Avril 2023*

## CONTEXTE ET JUSTIFICATION

- Au Niger, la saison des pluies de 2020 a occasionné d'importantes inondations qui ont considérablement endommagé les infrastructures, les logements dans les villes et les villages, les champs dunaires, les sites maraichers, les périmètres irrigués. Les dégâts ont touché 69 407 ménages sinistrés, soit 557 800 personnes affectées. Il a été déploré 80 pertes en vies humaines, 47 986 maisons effondrées, des milliers d'hectares de terres de cultures. Toutes les régions du pays ont été impactées mais à des degrés différents (MAH/GC, 2020). Sur la région de Niamey plus de 900 ménages ont été victimes des dernières inondations du mois de juillet 2020.
- Pour financer les actions d'urgence, de relèvement et de réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques, le Gouvernement a sollicité l'appui de la Banque Mondiale à travers l'activation du Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI). Un Plan de Mise en Œuvre de la Réponse aux Urgences (PMRU) a été élaboré avec la contribution de l'ensemble des acteurs aussi bien au niveau central qu'au niveau régional.
- 
- Par les impacts considérables des inondations, les premières victimes restent directement les populations particulièrement les personnes physiques. Afin d'apporter son soutien aux victimes notamment celles de Niamey, la Commune V a octroyé un site de relogement définitif dit «des enseignants-chercheurs» au profit des 977 ménages sinistrés. Dans ce processus, le PGRC-DU a joué un rôle d'accompagnement de ces populations à travers la réalisation d'une série d'infrastructures et d'appui parmi lesquelles, il a été prévu la réalisation d'une route bitumée d'accès reliant la RN27 au site du relogement sur 5,237 kms. En revanche, 4,900kms ont été physiquement réalisés pendant la phase de PGRC-DU (MRI) laissant un tronçon de 337 m non bitumé afin d'éviter les impacts sociaux de réinstallation importants. Au regard de la démarche privilégiée de l'évitement des impacts sociaux potentiels de réinstallation physique et économique, le tronçon d'environ 337 m n'a pas bénéficié des travaux du fait des impacts à effet négatif importants identifiés lors du Screening Social et Environnemental réalisé (classée en catégorie B2).

Pour un besoin de consolidation effective et durable de la route d'accès, ledit tronçon non bitumé (PGRC-DU) sera pris en charge par le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectoriel (PIDUREM).

Le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) a été préparé par le Gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque Mondiale et s'inscrit dans les priorités du Gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et de la résilience. L'objectif de Développement du Projet est d'accroître la résilience aux inondations et d'améliorer la gestion urbaine et l'accès aux services de base dans les municipalités sélectionnées au Niger. Le PIDUREM a une couverture nationale avec une intervention plus spécifiquement au niveau de 14 communes urbaines et leurs hinterlands. Le Projet est articulé autour de quatre composantes :

- Composante 1 : Accroître la résilience aux inondations et améliorer l'accès aux services de base
- Composante 2 – Améliorer la gestion urbaine
- Composante 3 - Intervention d'urgence contingente (CERC)
- Composante 4- Soutien à la gestion et au suivi du projet.

Le sous-projet de la réalisation de la route bitumée d'accès (tronçon 337m) au site de relogement de Niamey V est considéré comme une activité prioritaire de la sous-composante



3 de la composante 1 de PIDUREM relative à l'accroissement de la résilience aux inondations et à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.

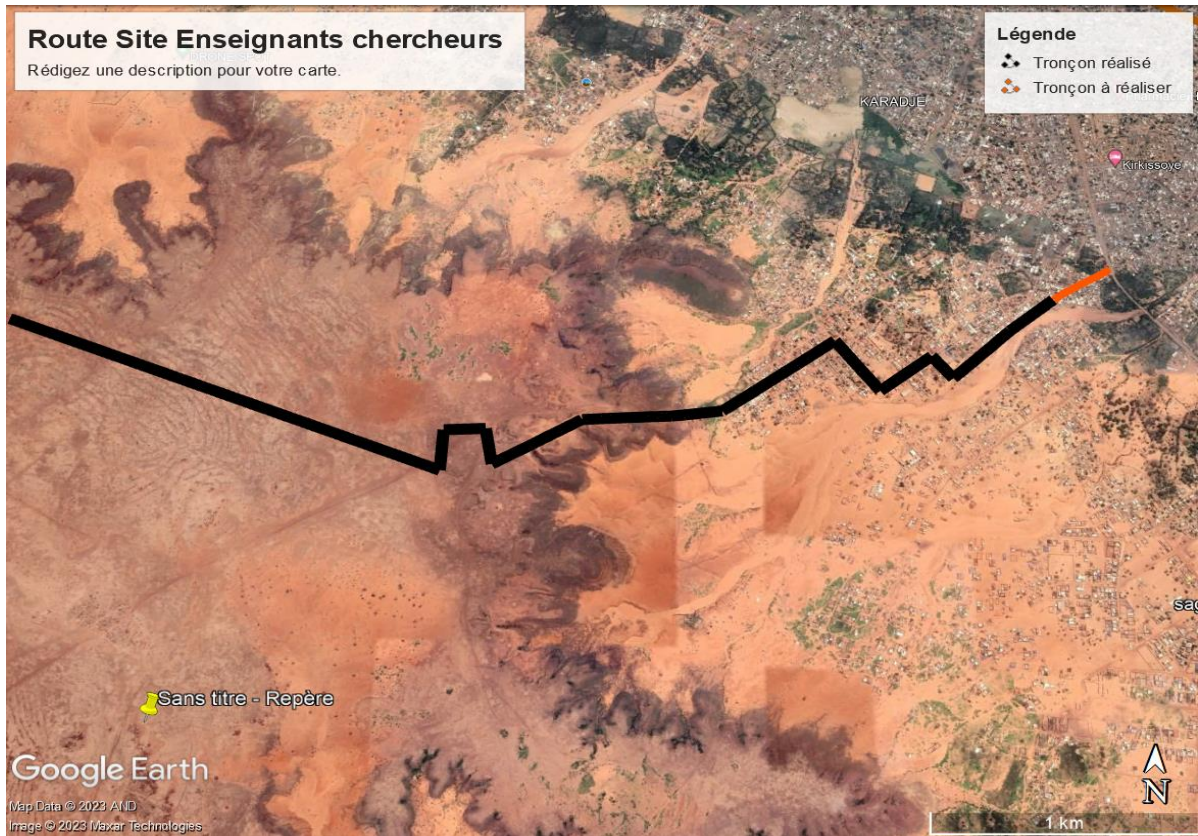
Ainsi, dans la perspective du financement des travaux de la piste bitumée restante par le PIDUREM, des études sociales et environnementales sont nécessaires en complément des études techniques détaillées pour définir les caractéristiques constructives des ouvrages à réaliser. Dans le cadre des Mesures de Sauvegarde Sociales et Environnementales, un examen environnemental et social préliminaire ou Screening a été déjà réalisé sur le tronçon de la piste restante de la commune V. Ce Screening a catégorisé les activités comme étant B1 qui fait référence à des risques sociaux importants avec des impacts négatifs modérés. Conformément aux exigences de la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale et aux exigences des normes environnementale et sociale (NES) de la Banque portant sur les risques et impacts sociaux pouvant induire à des Acquisitions de Terres, à des Restrictions d'accès ou d'Utilisation des Terres, des Cessations d'Activités des riverains avec des conséquences économiques, la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) est être nécessaire. A cet effet, un PR doit être élaboré pour une prise en charge et de protection des personnes affectées par le projet (PAP) de construction de la route bitumée restante.

Les présents termes de référence sont élaborés pour le recrutement du consultant chargé de la préparation dudit PR.

## **PRESENTATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE DE LA PISTE**

La piste concernée par les travaux restant dans le cadre des activités de PIDUREM porte sur environ 337m de longueur. Elle relie la route nationale 27 la piste d'accès au site de relogement de 4,893 km déjà réalisée. Au cours du premier recensement provisoire des impacts sociaux réalisé le 24 Octobre 2023 par l'équipe technique, l'équipe ES et la mairie, plus d'une vingtaine de (22) concessions dont des maisons, des boutiques, une station d'essence peuvent être potentiellement impactées et dont leur superficie varie de 30m<sup>2</sup> à 75m<sup>2</sup> selon l'emprise dans le cadre des travaux.

*Aperçu du tracé technique déjà réalisé et non réalisé*



## OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif global de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation conforme aux exigences ES de la BM et à la législation Nigérienne en matière d'évaluation environnementale et sociale pour l'emprise des travaux du tronçon restant de la route bitumée d'accès au relogement repris par la phase de PIDUREM.

De manière spécifique, il s'agira :

- D'analyser l'état des lieux du site d'accueil du projet ;
- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres et les acquisitions, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet ;
- Identifier et Recenser chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive, partielle ou totale de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation juste et équitable ;
- Identifier l'ensemble des impacts fonciers et sociaux liés aux déplacements physiques des personnes affectées par la réalisation des travaux ;
- Identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP afin d'élaborer un Plan d'Amélioration des Moyens de Subsistance intégré dans le PR qui répondra aux meilleures pratiques Socio-économiques ;
- Consulter toutes les personnes affectées par le sous-projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation et assurer une participation ouverte, transparente, inclusive et efficace de toutes les personnes affectées le long de l'emprise ouvrage à réaliser du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR ;
- Déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne soit lésée de ses droits par le sous-projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment les écoles pour les enfants des ménages et le lieu de travail des chefs de ménage à déplacer...) ; et assurer que les compensations soient déterminées et proportionnées en rapport avec les impacts à effet négatif subis par chaque PAP (hommes, femmes, jeunes, réfugiés, déplacés), afin de s'assurer qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée au regard des Exigences de la NES 5 du CES.
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- De s'assurer via une aide transitoire que les PAP, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables (femmes, jeunes, des déplacés, personnes à mobilité réduite et en situation de précarité...) soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau

d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensations en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Produire une analyse socio-économique qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
- Accorder une attention particulière aux besoins des personnes affectées les plus vulnérables parmi lesquelles les déplacés, les réfugiés, les personnes à mobilité réduite, les femmes) ;
- Développer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) à l'image de celui du PIDUREM, relatif aux questions de réinstallation

## **RESULTATS ATTENDUS**

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec les législations nationales et les exigences de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) relative à la « l'Acquisition et les Restrictions à l'Utilisation des Terres et la Réinstallation Involontaire des Populations », ainsi qu'en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous (lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan d'action réinstallation en le justifiant) :

- Description générale du projet et de la zone d'intervention et Principaux objectifs de la Réinstallation ;
- Analyse du cadre politique, institutionnel et juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique/ compensation/ réinstallation, en considérant le cas spécifique du sous-projet et les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) ; et Eligibilité / identification des personnes déplacées/affectées, catégorisation des PAP, éligibilité à l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation des personnes n'ayant pas des droits fonciers, et fixation de la date butoir ;
- Analyse socio-économique : avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant i) les occupants actuels de la zone touchée, ii) les caractéristiques standard des ménages déplacés, iii) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle – temporaire ou définitive des actifs ; (iv) les informations sur les groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes à mobilité réduite), v) les dispositions pour mettre à jour l'information.
  - Sur la base des études techniques (APD), l'identification de l'étendue de déplacement physique ou économique

- Evaluation des pertes : vi) l'inventaire des biens ( individuels ou collectifs) affectés, vii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront éventuellement affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées ; méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement, et description des types et niveaux de rémunération proposés en vertu du droit local et les mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens perdus ;
- Mesures de réinstallation : description des packages de compensation et d'autres mesures de réinstallation et d'appui socio-économique.
- Participation communautaire Inclusive des PAP ;
- Procédures de Gestion des Plaintes/Doléances : Mécanisme, dispositif, processus de traitement, délais, personnes à contacter et ce en référence au MGP mis en œuvre dans le cadre du PIDUREM ;
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR ;
- Calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des activités de réinstallation, le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du sous-projet ;
- Coûts et budget : avec des tableaux montrant les estimations des coûts détaillés pour toutes les activités de réinstallation, calendriers de dépenses, les sources de fonds et des arrangements pour le paiement des compensations ;
- Suivi et évaluation : avec des indicateurs de suivi de performance sur les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées, la gestion des plaintes, l'évaluation des impacts de la réinstallation ;
- Annexes requises :
  - Liste des personnes rencontrées ;
  - PV signés des consultations et liste de présence ;
  - Liste des PAP et liste des personnes en situation de vulnérabilité,
  - Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.)
  - Accord signé par chaque PAP,
  - Base des données sur la PAP : récapitulatif des compensations / appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les coordonnées géographiques des biens immobiliers touchés (bâtiments, arbres, ...), les compensations et les appuis, l'évaluation de montants correspondants (unité considérée, quantité, cout unitaire, montant),

Le PR doit être rédigé de manière concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis. Le consultant tiendra compte du délai de validation du PR provisoire auprès des parties prenantes locales. Le processus de

consultation/validation doit être décrit dans le rapport final avec tous les PV des engagements convenus en annexe.

Le consultant en charge de l'élaboration du PR participera à la mission de vérification et d'audience publique organisée par les structures régionales du BNEE. Par la suite, un atelier d'examen et de validation du rapport provisoire du PR sera organisé par le BNEE où le consultant est tenu de participer également pour répondre à certaines questions et d'intégrer toutes les observations afin de fournir un rapport final accepté par le BNEE et la Banque Mondiale, condition sine-qua-non d'une meilleure mise en œuvre concrète du PR.

## **MANDAT DU CONSULTANT**

Sur la base des résultats de l'évaluation sociale et de tout autre résultat pertinent, un plan de réinstallation (PR) comprendra au minimum les parties suivantes dont certaines, à part les données à jour sur les PAP, devront être inspirées des informations déjà disponibles dans le CPRP du PIDUREM dont la version finale a été publiée en février 2022

Le Consultant produira un rapport détaillé, succinct et final qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- ❖ Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- ❖ Introduction : fait la mise en contexte du sous-projet et la justification de l'élaboration du PR. Elle annonce les différents chapitres du PR.
- ❖ Démarche méthodologique d'élaboration du PR : qui décrit la revue documentaire, les étapes de la phase terrain ainsi que les consultations publiques et participation inclusive et transparente menées lors de l'élaboration du PR.
- ❖ Description détaillée des activités du sous-projet qui donne les objectifs et les résultats attendus du Projet, la Composante du sous-projet ainsi que les activités en fonction des sous-composantes notamment celles qui induisent la réinstallation.
- ❖ Description des caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
  - Aspects/enjeux socio-économiques, démographiques, (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
  - Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
  - Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
  - Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité.
  - Description des biens et personnes affectés

Cette partie doit décrire :

- Méthodologie de recensement des biens et personnes affectés
- Typologie des biens affectés par zone traversée
- Présentation du résultat de recensement
- ❖ Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
  - Analyse des besoins en terre pour le projet
  - Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence.
  -
- ❖ Cadre juridique, politique et institutionnel de la réinstallation
  - Aspects d'acquisition de propriété foncière au Niger de par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire, les droits fonciers et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des Normes ES de la Banque)

- Analyse comparative du cadre juridique national et les dispositions du nouveau cadre environnemental et social de la Banque en matière de réinstallation
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Mairie et acteurs concernés) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- 
- ❖ Évaluation des biens affectés par le projet en détaillant
  - Méthodologie d'évaluation des biens,
  - Évaluation des coûts de pertes de revenus
  - Aide transitoire aux personnes vulnérables ;
  - Principes et taux applicable pour la compensation
  - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
  - Récapitulatif des coûts des biens affectés par le projet.
- 
- ❖ Description des compensations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation
  - La forme d'indemnisations souhaitées par les personnes affectées,
  - La procédure d'indemnisation ou de compensation
  - Les principes d'indemnisation et de compensations.
- 
- ❖ Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées
  - Estimer des pertes effectives et de leur indemnisation
  - Déterminer les ayant droits,
  - Faire l'évaluation des droits
  - Évaluer les critères l'éligibilité des PAP recensés,
  - Déterminer les principes et taux applicables pour la compensation.
- 
- ❖ Consultations publiques tenues avec les PAP
  - Méthodologie, principes et critères d'organisation
  - Participation et représentation des PAP,
  - Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées par les PAP,
  - Prise en compte des points de vue exprimés par les PAP
  - Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité
  - Principes d'indemnisation et estimation des pertes subies,
  - Négociation avec les PAP des compensations accordées,
  - Conclusion d'entente ou tentative de médiation,
  - Paiement des compensations,
  - Mise en œuvre des compensations,
  - Appui aux personnes affectées et le règlement des conflits et désaccords
- 
- ❖ Mesures de réinstallation physique : Il s'agit de la :
  - Sélection et préparation des sites de réinstallation
  - Protection et gestion environnementale
  - Intégration avec les populations hôtes
-

❖ Le Mécanisme de Gestion des Plaintes/MGP

- Pour assurer une meilleure Protection des PAP dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du PR, le consultant prendra les dispositions pour élaborer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) en relation avec la réinstallation Involontaire en ligne avec celui de PIDUREM déjà existant. Au regard des dispositions nationales et celles de la BM (Annexe 1 de la NES 10 et les Notes de Bonnes Pratiques issues des EAS/HS), le MGP se basera sur des procédures transparentes, inclusives et accessibles pour le traitement des Plaintes et doléances issues de la réinstallation et prévoyant le personnel, l'infrastructure et le budget nécessaires à sa mise en œuvre. Ce MGP prendra en compte les plaintes sensibles et confidentielles issues des Exploitations et Abus sexuels et des Harcèlements Sexuels (EAS/HS).

•

❖ Assistance aux personnes vulnérables

Cette partie comprendra :

- L'identification des personnes vulnérables
- La description des types de personnes et groupes vulnérables
- Les actions en direction des groupes vulnérables,
- Les types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables,
- Les moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables ;

•

❖ Calendrier d'exécution et budget du plan d'action de réinstallation

Il s'agit de présenter :

- Estimations des coûts par rubriques pour toutes les activités de réinstallation,
- Ajustements pour tenir compte de l'inflation et d'autres imprévus
- Dispositions prises pour la disponibilité des fonds en temps utiles
- Sources de financement de la réinstallation
- Calendrier des dépenses et de mise en œuvre du PAR

•

❖ Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Il s'agit de définir les :

- Dispositions pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par PIDUREM,
- Dispositions pour le Contrôle par des tiers que la Banque Mondiale considérera comme appropriés.

Ce qui permettra :

- D'assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance
- De mesurer les intrants, les produits et les résultats des activités de réinstallation ;
- D'apprécier la participation des personnes déplacées dans le processus de suivi ;
- De faire une l'évaluation des résultats pour une période raisonnable dès la fin de toutes les activités de réinstallation ;
- D'utiliser les résultats de suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.
- De définir les organes de suivi, leurs rôles et responsabilités
- De définir le format, le contenu et la destination des rapports finaux
- Déterminer le coût global des activités de suivi et évaluation

•



- ❖ Conclusion
- ❖ Références et sources documentaires
- ❖ Annexes
  - PV signé des séances publiques et autres réunions
  - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
  - Liste exhaustive des personnes rencontrées

## **OBLIGATIONS DU CONSULTANT**

Le consultant doit se référer aux dispositions desdits TDR et surtout aux cadres ES nationaux et de la BM pour une meilleure élaboration et mise en œuvre du PR.

Le consultant devra rédiger des Procès-Verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, des signatures. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir du recensement. Cette date de fin de recensement doit être communiquée à toutes les populations et autorités locales se trouvant sur l'emprise des travaux restants de la route par les moyens de communication locales appropriés et efficaces. Toute personne qui s'installera dans la zone d'emprise (impactée) des travaux de la route après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit au regard des dispositions nationales et de la Banque Mondiale (NES 5 et CPRP).

Le consultant devra prendre les dispositions afin de participer à tous les ateliers de restitution des résultats provisoires d'avancement avec le consultant exécutant les études techniques ou autres études sociales et environnementales dans le cadre de la réalisation de la route restante sous la demande de l'UCP de PIDUREM.

Le consultant doit se faire assister par un représentant de l'UCP de PIDUREM lors des séances de consultations Publiques avec les PAP ou toute autre mission du consultant au besoin et sur décision de l'UCP de PIDUREM dans le cadre ladite élaboration du PR de la réalisation de la route restante. Le consultant travaillera en harmonie avec les points cités ci-haut dans ces présents termes de référence tels que les Consultations Communautaires, les Missions de Collaboration et le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

## **OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

Le PIDUREM mettra à la disposition du consultant les plans, les études techniques, les études sociales et environnementales déjà existantes et toutes informations disponibles relatives aux travaux de la route de la commune concernée. Le Plan de réinstallation devra se conformer au Cadre de Politique de Réinstallation du PIDUREM dont la version finale a été publiée en février 2022.

Le PIDUREM pourra proposer aussi des rencontres suivantes en présence des consultants concernés tant les prestations environnementales et sociales que techniques dès la signature des contrats dans la commune concernée par les travaux. Ces rencontres comprendront des points tels que :

- Identifier et Organiser une rencontre large avec les représentants administratifs et ceux des populations locales affectées par les travaux (Chefs de quartiers, notables, groupements, club des jeunes) du quartier concerné ;

- Présenter les membres des équipes d'intervention (consultants et autres).
- Remettre aux participants la démarche que le microprojet va entreprendre : résumé clair et concis mais très explicatif sur les étapes qui vont se déclencher et sur lesquelles ils vont réfléchir dans le cadre de la Réinstallation ;
- Relevé des suggestions et contraintes amenées par les communautés locales (administration, chefs de quartiers, notables et autres).

## **QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE**

Le consultant devra être un consultant individuel possédant une expérience avérée dans l'élaboration de PAR des projets financés par la Banque Mondiale.

Il devra avoir un diplôme BAC+5, de formation socio-économiste, sociologue, anthropologue, environnementaliste ou agronome. Il devra impérativement avoir dirigé au moins trois (03) missions d'élaboration des PAR pour des opérations comparables au PIDUREM et au moins six (06) ans d'expériences professionnelles confirmées dans la conception, l'organisation et le suivi d'enquêtes socio-économiques. La réalisation d'un PAR regroupant plusieurs tronçons dans au moins deux régions du Niger serait un atout.

## **DUREE DE LA MISSION**

A compter de la date de notification du contrat, la mission couvrira un délai de prestation de trente-cinq (35) jours, comprenant la rédaction du rapport provisoire et du rapport final qui prendra en compte les observations émises par la Banque mondiale et le Bureau National des Evaluation Environnementales (BNEE). La charge de travail du Consultant est estimée à 35 homme-jours répartis comme suit :

- |  |          |
|--|----------|
| • Préparation méthodologique et recherche documentaire : | 08 jours |
| • Réalisation de la mission sur le terrain :             | 12 jours |
| • Rédaction du rapport provisoire :                      | 10 jours |
| • Atelier de restitution rapport provisoire :            | 01 jour  |
| • Rédaction du rapport définitif et dépôt :              | 04 jours |

## **LIVRABLES**

Au cours de cette prestation, les documents ci-après devront être produits et déposés à l'Unité de Coordination du Projet (UCP/PIDUREM) :

- ☞ Un rapport de démarrage qui décrit la méthodologie, les objectifs, les ressources effectivement mobilisées, le calendrier détaillé, un projet de table des matières ;
- ☞ Un rapport provisoire en cinq (5) exemplaires et en version électronique sur support USB (version Word et PDF) sera soumis à l'approbation de la Banque mondiale. Ce rapport sous la responsabilité du consultant, sera également soumis à l'examen et l'évaluation par le BNEE à travers un comité technique mis en place par le Ministère en charge de l'Environnement.
- ☞ Un rapport final ayant intégré les observations, y compris les commentaires de la Banque mondiale et les suggestions de toutes les parties prenantes sur sa version provisoire. Il sera

produit en dix (10) exemplaires et en version électronique sur support USB (version Word, et PDF).

## **ORGANISATION DE LA MISSION**

Le Consultant tiendra compte dans son offre de tous les frais logistiques et des ressources humaines nécessaires à la bonne exécution de ses prestations sur le terrain. Il dirigera le travail des missions d'enquêtes sur le terrain.

L'Unité de Coordination du PIDUREM, la Mairie concernée et le Ministère de l'Équipement appuieront le consultant pour réaliser sa mission. Elles mettront à sa disposition la documentation disponible réalisée dans le cadre de la préparation du Projet et toutes autres informations jugées nécessaires ainsi que les contacts des principaux acteurs intervenant dans le sous-projet.

## **BUDGET DE L'ÉTUDE**

Le consultant fera une proposition financière conséquente de sa prestation, qui intègre toutes les charges concourant à la réalisation de sa mission.

## **MODALITE DE SELECTION**

La méthode de sélection à utiliser est celle du recrutement d'un consultant individuel (CI) et conformément aux procédures et aux Normes ES de la Banque mondiale énoncées dans le Règlement de Passation des Marchés de la Banque mondiale. L'évaluation sera fondée sur les qualifications et l'expérience du consultant individuel en rapport avec la mission.

## Annexe 2 : Procès-verbaux des réunions et consultations

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

#### Procès verbal de la consultation publique avec les personnes affectées du 19/09/23.

Le Mardi 19 septembre 2023, une réunion s'est tenue à Kirkissay/Séno-Harobanda faisant cas de la situation des personnes dont les biens seront impactés lors des travaux de bitumage du tronçon de 937m prévus sur la même axe.

Étaient présentes lors de cette réunion de consultation publique, les personnes dont les biens seraient impactés par les travaux, le chef du quartier de Séno, l'équipe en charge d'enquêter et de recenser les biens et les personnes impactés, des responsables communaux dont: le responsable technique de l'arrondissement communal I de Niamey et de quelques représentants de l'association des femmes et des jeunes du quartier.

L'ordre du jour étant principalement axé sur les modalités et délais des indemnisations devant être faites, l'équipe a tenu à clarifier certains points dont la valeur foncière et des biens impactés selon le bordereau des prix en leur disposition.

Les biens concernés portent sur les concessions, des parcelles à usage d'habitation, des kiosques, boutiques

et autres structures à usage commerciale, de bâtiments fixes domestique se trouvant tous sur le tronçon devant être réhabilité.

Le recensement des personnes et de leurs biens permettra aux enquêteurs de dénombrer de façon précise le nombre de biens et personnes impactés.

Toutes les personnes recensées seront listées et indemniées conformément aux textes législatifs nationaux et aux normes des bailleurs de fonds qui financent le projet.

Les compensations seront faites de manière libre et transparente, juste et équitables dans le cadre de négociation avec les principaux concernés.

L'équipe d'expert s'est inspirée de barèmes déjà utilisés par des projets similaires dans la communauté urbaine de Niamey avec le concours de génies civils de la Commune Urbaine de Niamey II.

Des discussions ont été engagées pour la négociation des prix fixés avec les PAP. Nous avons demandé à ces derniers d'être raisonnables par rapport aux prix de dédommagement réclamés car la charge de paiement revient à l'Etat de Niamey.

Une réunion finale a été prévue dans les prochains jours afin de trouver un accord avec les différentes parties engagées avec la présence effective du Maire de la commune.

Eth Habibou, chef de quartier Outou  
Le rapporteur

Procès verbal de la Consultation publique  
avec les PAP du 19 Septembre 2023

Il a eu lieu, à 17 heures vingt trois, le mardi 19 Sept  
à est tenu à Kibikuyu/Sino, la réunion de  
Consultation avec les personnes impactées par  
les travaux de bitumage du tronçon restant  
de 327 mètres -

Étaient présents à la réunion : (1) les personnes  
potentiellement impactées ; le Chef de Quartier  
les enquêteurs en charge de la performance du  
PAP ainsi qu'un responsable technique  
de l'arrondissement Communal I de Niamey  
L'ordre du jour de la réunion a porté  
essentiellement sur les modalités des indemnisations  
pour les biens qui vont être affectés dans  
le cadre des travaux -

Les biens concernés portent sur des concessions,  
des parcelles à usage d'habitation, des boutiques  
et des kiosques à usage commercial, des  
structures fixes domestiques -

Les enquêtes en cours par les agents en charge  
du recensement vont permettre de déterminer  
de façon précise tous les biens impactés -

Tous les personnes qui subiront des pertes  
de biens dans le cadre des travaux de  
bitumage seront compensées conformément  
à la législation nationale et aux normes

des bailleurs de fonds qui financent le projet.  
La compensation doit se faire de façon juste  
et équitable dans le cadre de négociation  
avec les personnes impactées -

Pour avoir une base de négociation, nous avons  
cherché des bases pratiques par d'autres  
projets qui ont travaillé dans la Communauté  
urbaine de Niamey -

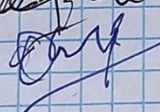
Nous avons demandé aux parties prenantes à la  
réunion d'être raisonnables car l'Etat de  
Niamey qui aura en charge le paiement  
des indemnités -

Pour les biens se trouvant sur le site, les  
bases ont été présentées avec PAP - Suite  
des discussions ont été engagées sans qu'un  
accord soit obtenu avec les PAP sur  
les propositions formulées -

Une autre réunion a été privée avec les  
PAP pour poursuivre les discussions et aboutir  
à un accord entre les parties prenantes -

Fait à Niakharé | Le 19/09/22

ont signé

M. Hady Wabibou  
Chef de quartier  


Le rapporteur  
Souley Ikhia

### Annexe 3 : Listes de présence

Réunion de Consultation publique à Seno  
liste de présence du 19/09/23

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Contact</u>
Salymane Idrissa	Enquêteur	77969540
Taharane Maiga	Enquêteur	80 889910
Hassane Ychaya Falke	GR CNS	9706 3797
Abouzeidi Assoumane	Soudier	96609294
Medina Amadou	Professeure	98 68 3767
Rakia Moura	Conseillère	89 44 9608
Wakafa Akialou	Menagère	9097 5339
Soubeyga Léopold	Banquier	9799 7393
Montayha Hamidou	Banquier	96736323
Razak Maiga	Banquier	9607 0386
Fabouma Zada	Menagère	89) 076851
Raidio Bourkina	Banquier	8966 8965



Consultation publique à Suro entant dans  
le cadre de la préparation du PAF  
Date 25 septembre 2023

Liste de présence

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Contact</u>
Mahamane Sabiou	Enseignant	97790967
Ismael Sani	Banquier	97574786
Yahaya Zakaria	Banquier	98988080
Maimouna Idrissa	Enseignante	96909400
Amadou Alaye	Banquier	97974899
Moustapha Hamidou	Banquier	96736333
Ibrahim Altiné	San	97321933
Khaled Moussa	San	9030900
Idrissa Abdou Souley	Orateur	97969540
Mahamane Djibrilla	Etudiant	80889910
Rozak Maiga	Banquier	96070386
Mourmouli Kimba	San	99676896
Boubacar Abao	Magasin	91804099
Harana Ali	Soudan	80575789
Fatouma Zada	Managerie	89096851
Kaidia Bourkina	Banquier	89667965
Malik Abdoulaye	San	89639623
Halima Roufaye	Managerie	96314430

Liste de Présence

Réunion Préparatoire AFD PIDUREM  
 Tronçon restant Site Enseignants-Chercheurs

1. Sadou MOROU SISE PIDUREM.
2. Yabitan Naman Coord/PIDUREM.
3. Ali Zahadi Hassan SI/PIDUREM
4. Issate B. Mahouedou Ing AFRIGECAM
5. Issiel Gara Ing. Topo "
6. Hedinou Attehiru Ingénieur AFRIGECAM
7. Hassame Moumouti SSE/PIDUREM
8. MOUSSEH NORTAO Mamou Bachard A/SI/PIDUREM
9. Singou Cheick Aboubacar Sidikou Jégnie SSE/PIDUREM
10. ~~Attehiru Abdou Abdou~~

<u>Nom Prénom</u>	<u>Liste de présence Fonction</u>	<u>Contact</u>
Adnanou Affikou	Vice Maire ALMS	9689 19 44
M <sup>me</sup> Baba Eirabou	Vice Maire	96 89 06-33

#### Annexe 4 : Fiches individuelles de négociation

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Tôle	09m <sup>2</sup>	01	153.000	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					153.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		45 m <sup>2</sup>		450.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					450.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		50 m <sup>2</sup>		500.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	10		300.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	Paille	2m <sup>2</sup>		9.000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>			01	60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					869.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		50 m <sup>2</sup>		500.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	10 m <sup>2</sup>		300.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					800.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>	Paillote	40 m <sup>2</sup>		800.000	
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					800.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		50 m <sup>2</sup>		500.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>		10 m <sup>2</sup>		300.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					800.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....



Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		60 m <sup>2</sup>		600.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	10 m		300.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Métallique	06 m <sup>2</sup>		270.000	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.170.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		50m <sup>2</sup>		500.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input checked="" type="checkbox"/>	Ombrageux			50.000	
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	10		300.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	2m <sup>2</sup>	01	30.000	
Dépendance <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	9m <sup>2</sup>		1.080.000	
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>			01	60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					2.020.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		22 m <sup>2</sup>		220.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input checked="" type="checkbox"/>	Fruitiers		4	6000	
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	12 m		360.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	4m	01	60.000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input checked="" type="checkbox"/>	Poulailler			5000	
					651.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		63,44 m <sup>2</sup>		634.400	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En dur	12.2		366.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>				60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.060.400

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		37.80		378.000	
Bâtiment <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	18 m <sup>2</sup>		2.160.000	
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					2.538.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		66 m <sup>2</sup>		660.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input checked="" type="checkbox"/>	Paille	6 m <sup>2</sup>		30.000	
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	11 m		330.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	4m		60.000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>				60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.080.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Tôle	09m <sup>2</sup>	01	153.000	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					153.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Tôle	15m	03	255.000	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					255.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23



## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		65 m <sup>2</sup>		650.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	13 m		390.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.040.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		72.5 m <sup>2</sup>		725.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	14.5 m		435.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	3 m <sup>2</sup>		45.000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.205.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		45 m <sup>2</sup>		450.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input checked="" type="checkbox"/>	En paille	06 m <sup>2</sup>		30000	
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	09 m		270.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	1.25		18.750	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					768.750

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>	Paillote	20 m <sup>2</sup>		400.000	
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					400.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		64 m <sup>2</sup>		640.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	13 m		390.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	2,5 m <sup>2</sup>		37.500	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>			03	180.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input checked="" type="checkbox"/>	Poulailler			5000	
					1.252.500

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>		30 m			
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>	Paillote	30 m <sup>2</sup>	01	150.000	
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					150 000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		55 m <sup>2</sup>		550.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	Banco	11,6		174.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	Banco	6 m <sup>2</sup>	02	48.000	
Dépendance <input checked="" type="checkbox"/>	Banco	12 m <sup>2</sup>		480.000	
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>			01	60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.312.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## MOPROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>		46.5		465.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input type="checkbox"/>		12m		360.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					825.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23



## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		50 m <sup>2</sup>		500.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input checked="" type="checkbox"/>	Ombreux (01)			50.000	
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	10 m		300.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Métallique	9 m <sup>2</sup>		405.000	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.255.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		73 m <sup>2</sup>		730.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input checked="" type="checkbox"/>	Paillote	8 m <sup>2</sup>	02	10.000	
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	Paillote	14,6 m		73.000	
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					813.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

## PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		35 m <sup>2</sup>		350.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>					
Clôture <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	09m <sup>2</sup>		270.000	
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	Banco	2,25	01	18. 000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>			01	60.000	
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					698.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le

.../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input checked="" type="checkbox"/>		68		680.000	
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input type="checkbox"/>	En Dur	9 m <sup>2</sup>	3	180.000	
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input checked="" type="checkbox"/>	En Dur	3		45.000	
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input checked="" type="checkbox"/>				60.000	
Kiosque <input checked="" type="checkbox"/>	Métallique	6, 25m <sup>2</sup>		281.250	
Autre : <input type="checkbox"/>					
					1.246.250

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le .../.../23

### PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION

Je soussigné .....

Date et lieu de naissance :

N°CNI.....Du....., établie à :.....

Résidant à .....

Catégorie de PAP.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation du montant de mon indemnité suite à la perte de :

Désignation	Nature du bien impacté	Superficie	Nombre	Valeur du bien impacté	Valeur totale
Terrain <input type="checkbox"/>					
Bâtiment <input type="checkbox"/>					
Chambre/Pièces <input type="checkbox"/>					
Arbres <input type="checkbox"/>					
Hangar <input checked="" type="checkbox"/>		30 m <sup>2</sup>	3		
Clôture <input type="checkbox"/>					
Toilettes <input type="checkbox"/>					
Dépendance <input type="checkbox"/>					
Fosse septique <input type="checkbox"/>					
Kiosque <input type="checkbox"/>					
Autre : <input type="checkbox"/>					
					600.000

dans le cadre des travaux de la route Harobanda/Kikissoye/Seno, accepte l'estimation du montant de l'indemnité, arrêté d'un commun accord à.....F CFA, en guise de compensation.

Par cet acte je garantis le PIDUREM contre toute réclamation ultérieure.

Signature de la PAP

Signature du représentant de la Commission Locale de Réinstallation

Signature du représentant du PIDUREM

Fait à Niamey, le .../.../23

## **Annexe 5 : Modèle de procès-verbal de négociation avec la personne affectée par le projet (PAP)**

L'an deux mille dix-neuf et le ..... a eu lieu dans le village de..... une négociation entre :  
D'une part :

Mr/ Mme .....affecté (é) par les travaux de réalisation des travaux de la route rurale de ..... et ayant présenté le document d'état civil référencé (carte d'identité n°.... en date du..... et délivrée par .....) ;

Et,

D'autre part,

Mr/ Mme .....représentant le promoteur du projet. La négociation porte sur les points suivants :

- La compensation du bien affecté (.....) Appartenant a mr/mme..... ;
- Les mesures de compensation ;
- Les modalités de règlement des compensations.

Mr/Mme.....reconnait avoir été suffisamment informé (e) et impliqué € dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/elle a participé activement aux réunions d'information sur le projet, notamment aux consultations publiques lors de l'identification, l'évaluation des biens ainsi que la présentation des modalités des compensations.

À l'issue des négociations, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

- Mr/Mme.....accepte de céder lesdits biens susmentionnés, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés reconnait ainsi que les bases de la compensation sont justes et équitables
- En conséquence, il/elle accepte que ladite compensation lui soit payée en espèces pour un montant de .....F CFA.

Fait à ..... le ..... 20.....

Ont signé :

La Personne Affectée

Le Représentant du promoteur

Le Témoin (chef de village)

**Annexe 6 : Modèle de fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_ Localité.....  
Village..... Commune ..... Département..... Région de .....  
Intitulé du projet.....Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone.....  
Quartier: \_\_\_\_\_  
Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**Observations de l'autorité compétente du lieu de dépôt :**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'autorité)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'autorité) (Signature du plaignant)